

RÈGLEMENT N° 2017-301

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LA PRÉSENTE CODIFICATION ADMINISTRATIVE A ÉTÉ ÉTABLIE À L'USAGE UNIQUE DU PERSONNEL ET À TITRE DOCUMENTAIRE SEULEMENT. TOUT A ÉTÉ MIS EN OEUVRE POUR ASSURER SON EXACTITUDE, AINSI QUE CELLE DES MODIFICATIONS AYANT ÉTÉ APPORTÉES, ET CE, JUSQU'AU DERNIER RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFICATIF DONT LE NUMÉRO SE TROUVE CI-DESSOUS. LA PRÉSENTE CODIFICATION NE DOIT PAS SERVIR À UN USAGE OFFICIEL, NI ÊTRE EMPLOYÉE AU LIEU DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'ORIGINE.

POUR TOUT BESOIN JURIDIQUE, RÉFÉREZ-VOUS AUX COPIES OFFICIELLES DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'OTTAWA.

Mis à jour en juin 2018

Règlements modificatifs :

2018-121

2018-135

RÈGLEMENT N^o 2017-301

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

PARTIE 1 – ADMINISTRATION

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement :

« accotement » s'entend de la partie d'une voie publique contiguë à la chaussée et dont la surface a été aménagée en asphalte, en béton ou en gravier en vue d'être utilisée par des véhicules; (*shoulder*)

« agent de police » ou « agent spécial » s'entend d'une personne nommée à ces fonctions par le Service de police d'Ottawa, et « agent » comprend un agent d'exécution des règlements municipaux nommé en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée;

« aire de stationnement désignée avec permis » s'entend d'une partie de la voie publique désignée aire dans laquelle un détenteur de permis de stationnement résidentiel est autorisé à stationner sur le bord de la voie publique entre les limites et pendant les heures et les jours indiqués sur les panneaux officiels portant la mention « Sauf pour les détenteurs de permis »; (*designated permit parking area*)

« aire de stationnement payant » s'entend de la partie de la voie publique désignée par un panneau autorisé ou par des marques sur la chaussée où le stationnement est réglementé par un dispositif de paiement du stationnement; (*paid parking zone*)

« aire de stationnement publique » s'entend d'une aire ouverte ou d'une structure, autre qu'une rue, dont le propriétaire autorise le stationnement, gratuit ou payant, à cet endroit de plus de quatre véhicules de tourisme, par exemple ceux de clients ou de visiteurs; (*public parking area*)

« allée » s'entend d'une surface aménagée attenante à une voie publique qui donne accès à une aire de stationnement contiguë; (*laneway*)

« angle » s'entend, en ce qui a trait à une intersection de la voie publique, du point d'intersection du prolongement des bordures latérales ou, en l'absence de bordures, du prolongement des bords de la chaussée; (*corner*)

« arrêt d'autobus » s'entend d'une partie de la chaussée sur laquelle des véhicules automobiles de transport en commun peuvent s'arrêter pour prendre ou déposer des usagers; (*bus stop*)

« arrêt non autorisé » s'entend de l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, même momentanément, sauf dans les cas où cela est nécessaire pour éviter une collision ou se conformer aux directives d'un agent de police ou autre agent, à un panneau ou à un signal routier; (*stop, stopping, when prohibited*)

« autobus à usage scolaire » ou « véhicule à usage scolaire » s'entend :

- (a) d'un autobus scolaire, ou
- (b) de tout autre autobus ou véhicule qu'utilise un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école, ou qui est utilisé aux termes d'un contrat conclu avec une telle administration ou un tel conseil, pour transporter des adultes ayant une déficience intellectuelle ou des enfants, et qui est clairement désigné par des marques comme un véhicule qu'utilise un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école, ou qui est utilisé aux termes d'un contrat conclu avec une telle administration ou un tel conseil; (*school purposes bus, school purposes vehicle*)

« autobus scolaire » s'entend d'un autobus :

- (a) qui est un véhicule automobile prévu pour le transport d'au moins 10 passagers,
- (b) dont le poids brut est supérieur à 4,5 tonnes,
- (c) qui est peint en jaune de chrome, et
- (d) qui porte, à l'avant et à l'arrière, les mots « school bus » (« autobus scolaire ») et, à l'arrière, les mots « do not pass when signals flashing » (« ne pas dépasser lorsque les feux clignotent »); (*school bus*)

« autocar » s'entend d'un autobus sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire en caractères alphanumériques d'au moins cinq centimètres de hauteur à des endroits en vue des deux côtés du véhicule, mais non d'un véhicule automobile de transport en commun ou d'une navette; (*tour bus*)

« bande de stationnement » s'entend de la partie du terre-plein latéral extérieur réservée au stationnement; (*compound*)

« bibliobus » s'entend d'un véhicule automobile ou d'un tracteur avec semi-remorque commercial qui fait fonction de bibliothèque ambulante; (*bookmobile*)

« bicyclette » s'entend en outre d'un tricycle, d'un monocycle et d'une bicyclette à assistance électrique, mais non d'un cyclomoteur, aux sens donnés à ces termes dans le *Code de la route*; (*bicycle*)

« biens » s'entend de toutes les catégories de matériel, d'articles, de marchandises et d'animaux d'élevage; (*goods*)

« borne de recharge pour véhicules électriques » s'entend d'une installation ou de matériel utilisé pour recharger une batterie ou un autre dispositif de stockage d'électricité d'un véhicule électrique; (*electric vehicle charging station*)

« camion lourd » s'entend d'un véhicule dont le poids brut est supérieur à 4,5 tonnes, mais non d'un autobus qui dessert un circuit établi par la Ville d'Ottawa, d'une ambulance ou d'un autobus scolaire; (*heavy truck*)

« carrefour giratoire » s'entend d'une intersection où les véhicules circulent obligatoirement dans le sens antihoraire, autour d'un îlot central, et où ceux qui arrivent doivent céder le passage à ceux qui circulent déjà; (*roundabout*)

« chaussée » s'entend de la partie d'une voie publique aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement; si la voie publique comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme « chaussée » s'entend de l'une des chaussées et non de leur ensemble; (*roadway*)

« chaussée à plusieurs voies » s'entend d'une chaussée divisée en voies de circulation distinctes délimitées par des lignes ou d'autres marques au sol ou autrement; (*roadway, laned*)

« chef de police » s'entend du chef de police du Service de police d'Ottawa ou de son représentant autorisé; (*Chief of Police*)

« circulation » s'entend de piétons, d'animaux montés ou conduits, de troupeaux d'animaux et de véhicules ou d'autres moyens de transport circulant individuellement ou ensemble sur la voie publique; (*traffic*)

« circulation à sens unique » s'entend du mouvement des véhicules sur une voie publique dans un sens seulement; (*traffic, one-way*)

« *Code de la route* » s'entend du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée; (*Highway Traffic Act*)

« conducteur » s'entend d'une personne qui conduit un véhicule sur une voie publique; (*driver*)

« côté d'approche » s'entend du côté d'une partie de la voie publique duquel la circulation automobile peut accéder légalement à la voie publique; (*side approach*)

« côté d'éloignement » s'entend du côté d'une partie de la voie publique opposée au côté d'approche; (*side leaving*)

« cyclomoteur » s'entend d'une bicyclette :

- (a) munie de pédales qui peuvent être actionnées pour mouvoir la bicyclette,
- (b) dont le poids ne dépasse pas 55 kilogrammes,
- (a) dépourvue d'un embrayage actionné à l'aide de la main ou du pied, ou d'une boîte de vitesses actionnée par le moteur et transmettant la puissance à la roue menée,
- (d) dotée d'un moteur fonctionnant à l'électricité ou d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, et
- (b) dépourvue d'une puissance suffisante pour permettre à la bicyclette d'atteindre une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure sur une surface plane à moins de 2 kilomètres d'un départ arrêté; (*motor assisted bicycle*)

« demi-tour » s'entend du virage d'un véhicule sur la voie publique de manière à se diriger en direction opposée à celle dans laquelle le véhicule circulait juste avant le virage; (*U-turn*)

« désigné » signifie désigné par un règlement municipal; (*designated*)

« directeur général de la planification, de l'infrastructure et du développement économique » s'entend du directeur général de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique de la Ville d'Ottawa ou de son représentant autorisé; (*General Manager of Planning, Infrastructure and Economic Development*)

« directeur général des loisirs, de la culture et des installations » s'entend du directeur général de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations de la Ville d'Ottawa ou de son représentant autorisé; (*General Manager of Recreation, Cultural and Facility Services*)

« directeur général des transports » s'entend du directeur général de la Direction générale des transports de la Ville d'Ottawa ou de son représentant autorisé; (*General Manager of Transportation Services*)

« directeur général des travaux publics et de l'environnement » s'entend du directeur général de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement de la Ville d'Ottawa ou de son représentant autorisé; (*General Manager of Public Works and Environmental Services*)

« dispositif de paiement du stationnement » s'entend, selon le contexte :

- (a) d'un parcomètre, ou
- (b) d'une distributrice Payez et affichez; (*parking payment device*)

« dispositif de signalisation » s'entend d'un panneau, d'un signal routier, d'une marque autre sur la chaussée, la bordure ou le trottoir ou d'un dispositif autre mis en place en vertu du présent règlement en vue de donner un avertissement ou de réglementer ou de diriger la circulation; (*traffic control device*)

« distributrice Payez et affichez » s'entend, selon le contexte :

- (a) d'un dispositif automatique, électronique, électromécanique ou mécanique servant à contrôler et à réglementer le stationnement dans une aire de stationnement payant et qui délivre un reçu précisant la date et l'heure de l'activation de même que la durée de l'autorisation de stationnement quand on y insère ou glisse une pièce de monnaie, un jeton, une carte de crédit, une carte de stationnement ou une carte de proximité, ou
- (b) du service de paiement par téléphone du système d'exploitation de stationnement de la Ville d'Ottawa approuvé par le Conseil municipal qui sert à contrôler et à réglementer le stationnement dans une aire de stationnement payant et qui assure le paiement des frais exigés par le prélèvement des fonds correspondants sur une carte de crédit, après quoi l'interface du service active l'autorisation de stationnement; (*pay and display machine*)

« entrée pour véhicules » s'entend d'une partie de la voie publique qui a été aménagée afin de permettre aux véhicules d'accéder à une allée ou à une aire de stationnement sur un terrain contigu; (*driveway*)

« entreprise de services publics » s'entend d'un conseil, d'une commission ou d'une personne morale, y compris une municipalité, qui possède ou exploite un établissement de services publics; (*public utility*)

« établissement de services publics » s'entend d'un établissement qui fournit au grand public des services essentiels ou des commodités, y compris d'un établissement de production et de distribution de gaz, de pétrole, d'eau, d'électricité ou d'une autre forme d'énergie, d'un établissement de services d'égoûts, de même que de lignes téléphoniques, de réseaux de câblodistribution et de lignes de télécommunications; (*public works*)

« événement spécial » s'entend d'une manifestation, d'un défilé, d'une manifestation sportive, d'un festival, d'un carnaval, d'une activité de collecte de dons, d'une danse de rue, d'une fête de quartier, d'une braderie, d'une messe en plein air et d'autres événements semblables; (*special event*)

« fauteuil roulant » s'entend d'un fauteuil monté sur des roues ou d'un autre appareil ou dispositif correctif qui est propulsé par la force musculaire ou toute autre source d'énergie, qui est conçu pour une personne dont la mobilité est limitée en raison d'une ou de plusieurs affections ou déficiences fonctionnelles et qui est utilisé par une telle personne, à l'exception d'un véhicule automobile. (*wheelchair*)

« fourgonnette » s'entend :

- (a) d'un véhicule muni d'une rampe, d'un appareil de levage électrique ou d'un autre dispositif spécial grâce auquel un conducteur ou un passager handicapé peut monter dans le véhicule ou en descendre, ou
- (b) d'un « autobus urbain accessible » ou d'un « véhicule accessible » au sens du Règlement 629, R.R.O. 1990, pris en application du *Code de la route*; (*van*)

« gaine de parcomètre » s'entend d'une housse ou d'une enveloppe autre dont le directeur général des travaux publics et de l'environnement fait recouvrir un parcomètre qui est hors d'usage; (*parking meter hood*)

« immobilisation non autorisée » s'entend de l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, sauf l'immobilisation temporaire en vue de la montée ou de la descente de passagers; (*stand, standing, when prohibited*)

« installation réservée au transport en commun » s'entend de la superficie complète circonscrite par les limites de terrains que possède ou utilise par ailleurs la Ville d'Ottawa aux fins du transport en commun, y compris les routes, ponts, terminus et autres ouvrages prévus ou utilisés principalement à cette fin; (*transit only facility*)

« intersection » s'entend de la superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des bordures latérales ou, s'il n'y a pas de bordures, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non; (*intersection*)

« itinéraire de camions » s'entend d'un itinéraire de camions établi aux termes de l'article 54 du présent règlement; (*truck route*)

« jour férié » s'entend du dimanche, du jour de l'An, du jour de la Famille, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la fête du Canada, du jour désigné comme congé municipal par la Ville d'Ottawa, de la fête du Travail, du jour de l'Action de grâce, du jour du Souvenir, de Noël, du lendemain de Noël ou d'un jour désigné comme jour férié par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, et le lendemain d'un tel jour férié, sauf le jour du Souvenir, s'il tombe un dimanche; (*holiday*)

« journée » s'entend de la période comprise entre 7 h et 19 h le même jour; (*daytime*)

« machine à construire des routes » s'entend d'un véhicule automoteur d'un type couramment utilisé pour la construction ou l'entretien de voies publiques qui :

- (a) appartient à une catégorie de véhicules prescrite dans les règlements d'application du *Code de la route*,
- (b) est doté des caractéristiques ou du matériel prescrits dans les règlements d'application du *Code de la route*, ou
- (c) est utilisé comme le prescrivent les règlements d'application du *Code de la route*; (*road-building machine*)

« mail » s'entend des parties de la voie publique réservées aux piétons conformément au présent règlement; (*Pedestrian Mall*)

« médiane » s'entend de la partie de la voie publique qui sépare les voies de circulation en sens contraire ou qui consiste en un obstacle matériel, notamment une surface surélevée ou surbaissée, revêtue en dur ou non, qui empêche la circulation transversale; (*median strip*)

« motocyclette » s'entend d'un véhicule automoteur muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour circuler sur trois roues au plus, y compris un vélomoteur, mais non un cyclomoteur; (*motorcycle*)

« nuit » s'entend de la période comprise entre 19 h et 7 h le lendemain; (*overnight*)

« panneau autorisé » s'entend de tout panneau, toute marque sur la bordure, le trottoir ou la chaussée, ou tout autre dispositif de signalisation placé ou érigé sur la voie publique conformément au présent règlement en vue de donner un avertissement ou de régler ou de diriger la circulation ou le stationnement; (*authorized sign*)

« panneau officiel » s'entend de tout panneau situé sur la voie publique et approuvé par le ministère des Transports de l'Ontario; (*official sign*)

« parcomètre » s'entend d'un dispositif électronique ou mécanique monté sur un support et dont la fonction est de contrôler et de régler le stationnement à une place de stationnement; (*parking meter*)

« passage pour piétons » s'entend d'une partie de la chaussée, désignée comme telle par le présent règlement, située à une intersection ou ailleurs, et portant les marques distinctives d'un passage pour piétons, c'est-à-dire des panneaux, des lignes ou des marques autres sur la chaussée, comme

le prescrivent les règlements pris en application du *Code de la route*;
(*pedestrian crossover*)

« passage protégé pour piétons » s'entend :

- (a) de la partie de la voie publique à une intersection comprise entre les bordures latérales des trottoirs de part et d'autre de la voie publique et mesurée à partir de la bordure ou, en l'absence de bordures, du bord de la chaussée, ou
- (b) d'une partie de la chaussée, située à une intersection ou ailleurs, et portant les marques distinctives d'un passage pour piétons, c'est-à-dire des panneaux, des lignes ou des marques autres sur la chaussée;
(*crosswalk*)

« permis de stationnement accessible » s'entend :

- (a) d'un permis de stationnement accessible délivré en vertu du *Code de la route*, ou
- (b) d'un permis, d'une plaque d'immatriculation, d'un numéro ou d'un dispositif autre délivrés par d'autres autorités compétentes et reconnus en vertu du *Code de la route*; (*accessible parking permit*)

« permis de stationnement pour invité » s'entend d'un permis valide délivré par la Ville d'Ottawa à un résident aux fins d'utilisation par un invité, autorisant ce dernier à stationner dans une aire de stationnement désignée; (*guest parking permit*)

« permis de stationnement résidentiel » s'entend d'un permis valide délivré par la Ville d'Ottawa qui autorise le détenteur à stationner dans une aire de stationnement désignée; (*residential parking permit*)

« personne handicapée » s'entend d'une personne titulaire d'un permis de stationnement accessible valide en vertu du *Code de la route*; (*person with a disability*)

« piéton » s'entend :

- (a) d'une personne à pied,
- (b) d'une personne en fauteuil roulant, ou
- (c) d'un enfant dans un landau, une poussette ou une voiturette pour enfants; (*pedestrian*)

« place de stationnement » s'entend de la partie de la chaussée, d'une propriété privée ou d'une propriété municipale réservée au stationnement;
(*parking space*)

« place de stationnement avec parcomètre » s'entend d'une place où le stationnement est contrôlé et réglementé par un parcomètre; (*parking meter space*)

« place de stationnement pour véhicules électriques » s'entend d'une place de stationnement dont l'utilisation est réservée à la recharge d'une batterie ou d'un autre dispositif de stockage d'électricité d'un véhicule électrique; (*electric vehicle parking space*)

« poids brut » s'entend du poids cumulé du véhicule et de sa charge; (*gross weight*)

« point du panneau » s'entend d'un point sur la bordure ou le bord de la chaussée à la hauteur d'un panneau; (*sign, point*)

« remorque » s'entend d'un véhicule tracté sur une voie publique par un véhicule automobile, à l'exception du matériel agricole, d'une maison mobile, d'un autre véhicule automobile, ou d'un dispositif ou d'un appareil qui n'est pas conçu pour transporter des personnes ou des biens, qui est tracté, mû ou actionné temporairement sur cette voie publique, et à l'exception aussi d'un side-car fixé à une motocyclette. La remorque est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule automobile tracteur; (*trailer*)

« route à accès limité » s'entend d'une route dont l'accès est limité par la Ville d'Ottawa ou le gouvernement de l'Ontario aux termes de la législation applicable; (*controlled-access road*)

« route principale » s'entend notamment d'une route secondaire et d'une route tertiaire désignées par le gouvernement de l'Ontario en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, L.R.O. 1990, chap. P.50, dans sa version modifiée; (*King's Highway*)

« sas-vélo » s'entend de la zone désignée à l'intérieur ou à l'approche d'une intersection où un ou plusieurs cyclistes peuvent attendre en toute sécurité avant d'être autorisés à continuer leur chemin; (*bike box*)

« Service de police » s'entend du Service de police d'Ottawa; (*Police Service*)

« signal routier » s'entend d'un dispositif manuel, électrique, mécanique ou électronique de réglementation ou de contrôle de la circulation; (*traffic control signal*)

« stationnement » s'entend, en cas d'interdiction, de l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, à l'exception de l'immobilisation provisoire durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement de biens ou la montée ou la descente de passagers; (*park, parking*)

« stationnement pour bicyclettes » s'entend notamment de supports à anneau de verrouillage et d'autres supports pour bicyclettes qui tiennent les

bicyclettes en position verticale et permettent d'attacher leur cadre et l'une de leurs roues ou les deux, ces supports étant majoritairement situés dans l'emprise routière et pouvant être situés dans des places de stationnement sur rue désignées et délimitées, à l'exception des lampadaires, des poteaux de services publics, des poteaux indicateurs, des clôtures, du mobilier urbain et d'infrastructures similaires dans l'emprise routière; (*bicycle parking facilities*)

« taxi » s'entend d'un véhicule automobile disposant d'au plus six places assises, en plus de celle du conducteur, qui fait l'objet d'un permis de taxi valide et qui est conçu ou utilisé pour offrir contre paiement un service de transport de passagers, y compris un taxi accessible et un taxi ordinaire, mais non une limousine ou un véhicule d'exploitant de transport privé, au sens du *Règlement sur les véhicules de location*; (*taxicab*)

« terre-plein » s'entend de toutes parties de la voie publique sauf la chaussée, l'accotement et le trottoir, (*boulevard*) et :

- (a) « terre-plein central » s'entend d'un terre-plein situé entre les chaussées d'une voie publique divisée et comprend les îlots directionnels, (*central boulevard*),
- (b) « terre-plein latéral extérieur » s'entend d'un terre-plein situé entre le trottoir et la chaussée ou, s'il y a lieu, le bord de l'accotement, (*outer boulevard*),
- (c) « terre-plein latéral intérieur » s'entend d'un terre-plein situé entre la limite d'une propriété et le bord du trottoir le plus proche de la limite de la propriété ou, s'il n'y a pas de trottoir, d'un terre-plein situé entre la limite d'une propriété et la chaussée ou, s'il y a lieu, le bord de l'accotement le plus éloigné de la chaussée; (*inner boulevard*)

« tracteur agricole » s'entend d'un véhicule automoteur prévu pour être utilisé et effectivement utilisé principalement comme appareil agricole servant à tracter des charrues, des faucheuses et d'autres appareils agricoles et non prévu pour le transport d'une charge ni utilisé à cette fin; (*farm tractor*)

« trottoir » s'entend des parties d'une voie publique réservées par la Ville d'Ottawa à l'usage des piétons; (*sidewalk*)

« véhicule » s'entend notamment d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette et d'un véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige et d'un tramway; (*vehicle*)

« véhicule automobile » s'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, à moins d'indication contraire du *Code de la*

route, et de tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway, d'un autre véhicule automobile ne circulant que sur des rails, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur et d'une machine à construire des routes au sens du *Code de la route*; (*motor vehicle*)

« véhicule automobile commercial » s'entend d'un véhicule automobile comportant une carrosserie de camion ou de véhicule de livraison, y compris une ambulance, un corbillard, un fourgon funéraire, un véhicule de pompiers, un autobus et un tracteur, et servant au transport de biens sur la voie publique; (*commercial motor vehicle*)

« véhicule automobile de transport en commun » s'entend d'un véhicule automobile que possède et exploite la Ville d'Ottawa ou la Société de transport de l'Outaouais dans le cadre de leurs services réguliers de transport de passagers; (*public transit motor vehicle*)

« véhicule autorisé » s'entend :

- (a) d'un véhicule que possède ou exploite la Ville d'Ottawa et qui fournit un service à l'appui des fonctions d'une voie réservée aux autobus, d'une installation réservée au transport en commun ou d'une voie réservée aux véhicules multioccupants,
- (c) d'un véhicule que possède ou exploite une entreprise de services publics et qui fournit des services connexes sur une voie réservée aux autobus, une installation réservée au transport en commun ou une voie réservée aux véhicules multioccupants,
- (d) d'un véhicule autorisé par le directeur général des transports, et
- (e) d'un véhicule considéré comme un véhicule de secours au sens du *Code de la route*; (*authorized vehicle*)

« véhicule de police » s'entend d'un véhicule que possède ou exploite le Service de police d'Ottawa, la Police provinciale de l'Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada; (*police vehicle*)

« véhicule de tourisme accessible » s'entend d'un véhicule automobile :

- (a) qui répond aux exigences d'un « véhicule accessible » prescrites par le Règlement 629, R.R.O. 1990, pris en application du *Code de la route*, ou
- (b) qui sert régulièrement au transport d'une personne handicapée; (*accessible-passenger vehicle*)

« véhicule électrique » s'entend d'un véhicule propulsé partiellement ou entièrement à l'électricité et rechargé au moyen d'une prise de courant; (*electric vehicle*)

« véhicule multioccupant » s'entend d'un véhicule automobile qui transporte au moins deux personnes, y compris le conducteur; (*high-occupancy vehicle, HOV*)

« ville » ou « Ville d'Ottawa » s'entend de la personne morale de la Ville d'Ottawa ou de la région géographique d'Ottawa, selon le contexte; (*City*)

« voie publique » s'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'une allée, d'une entrée pour véhicules, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages; (*highway*)

« voie publique à sens unique » s'entend d'une voie publique sur laquelle les véhicules circulent dans un sens seulement; (*highway, one-way*)

« zone d'attente d'autobus » s'entend d'une partie de la chaussée sur laquelle des véhicules automobiles de transport en commun stationnent avant de desservir un circuit minuté ou en attendant que s'écoule l'avance prise lorsqu'ils desservent un circuit minuté; (*bus time point zone*)

« zone de chargement » s'entend de la partie d'une voie publique, d'une propriété privée ou d'une propriété municipale réservée au stationnement en vue du chargement ou du déchargement d'un véhicule; (*loading zone*)

« zone de parcomètres » s'entend de la partie d'une voie publique où le stationnement est contrôlé et réglementé par des parcomètres; (*parking meter zone*)

« zone de taxis » s'entend d'une partie d'une voie publique désignée aire d'arrêt à l'usage exclusif des taxis pour la montée ou la descente de passagers; (*taxi zone*)

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement :

- (a) le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- (b) un mot au singulier a le même sens lorsqu'il est utilisé au pluriel;
- (c) « peut » a un sens permissif;
- (d) « doit » a un sens impératif;
- (e) « véhicule », en cas d'interdiction de stationner ou d'arrêter, comprend toute partie d'un véhicule; et
- (f) « paragraphe » s'entend d'un paragraphe de l'article dans lequel le mot figure, pourvu qu'aucun autre article n'y soit mentionné.

(2) Les abréviations énumérées à gauche, telles qu'elles apparaissent dans les annexes du règlement, correspondent aux termes énumérés à droite.

- (a) av. – avenue
boul. – boulevard
ch. – chemin
cr. – croissant
jard. – jardins
pl. – place
plat. – plateau
prom. – promenade
rte – route
terr. – terrasse
- (b) cm – centimètre
m – mètre
km – kilomètre
km/h – kilomètre à l'heure
- (c) N. – Nord
S. – Sud
E. – Est
O. – Ouest
- (d) cant. – canton
conc. – concession
- (e) FF – façade fractionnée
FRO – façade rivière des Outaouais
FRR – façade rivière Rideau
- (f) lun. – lundi
mar. – mardi
mer. – mercredi
jeu. - jeudi
ven. – vendredi
sam. – samedi
dim. – dimanche

(3) La distance par rapport à un objet, un ouvrage, un terrain ou une partie de la voie publique où il est interdit de stationner ou de s'immobiliser aux termes du présent règlement doit être mesurée :

- (a) le long de la bordure ou du bord de la chaussée à partir d'un point situé à la hauteur de l'objet, de l'ouvrage, du terrain ou de la partie de la voie

publique qui sert de point de repère, sauf si le contexte dicte de procéder autrement; et

- (b) à partir du point de repère susmentionné de la bordure ou du bord de la chaussée, et ce, dans tous les sens.
- (4) Les interdictions imposées par le présent règlement sont cumulatives et ne s'excluent pas réciproquement.
- (5) Si un tribunal déclare qu'un article, un paragraphe ou une ou plusieurs parties du présent règlement sont illégaux ou au-delà des compétences de la municipalité, ils sont réputés séparables du règlement, et toutes parties de celui-ci sont déclarées être distinctes, indépendantes et adoptées comme telles.
- (6) Agent d'application des règlements municipaux et agent d'exécution des règlements municipaux ont des sens similaires.
- (7) Les annexes mentionnées dans le présent règlement en sont partie intégrante, et une donnée inscrite dans une colonne de pareille annexe doit être lue en tenant compte des données inscrites dans les colonnes voisines sur la même ligne.

HEURE NORMALE ET HEURE AVANCÉE

- 3. L'heure mentionnée dans le présent règlement est l'heure normale. Cependant, si la Ville d'Ottawa adopte de façon générale l'« heure avancée » au cours d'une période de l'année, en vertu d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'une résolution ou d'une proclamation, que l'heure avancée ait été instituée par ailleurs, légalement ou non, l'heure mentionnée au cours de la période visée dans le présent règlement est l'heure avancée.

PARTIE A

CODE DE LA ROUTE

PARTIE I

INSTALLATION DE PANNEAUX, DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET AINSI DE SUITE – RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION

4. (1) Le directeur général des transports est autorisé à installer et à entretenir, et tenu de le faire, les panneaux officiels, les panneaux autorisés, les signaux routiers, le marquage, les barrières, les dispositifs de signalisation et d'autres structures ainsi que les plantes et l'équipement nécessaires à l'application du présent règlement et pour contrôler et diriger la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement de ces derniers, et pour avertir et guider les piétons et les conducteurs afin d'assurer la sécurité et le confort du public.
- (2) Une fois un panneau officiel ou autorisé, un signal routier, un marquage, une barrière ou un dispositif de signalisation en place, toute personne doit s'y conformer, et le panneau, le signal routier, le marquage, la barrière, le dispositif de signalisation ou l'autre structure, la plante ou l'équipement est réputé avoir été installé conformément à l'article qui régit habituellement la question.
- (3) Toutes les dispositions réglementaires figurant dans le présent règlement sont en vigueur en tout temps, y compris les jours fériés, sauf si les heures et jours d'application sont précisés sur un panneau officiel ou autorisé.

PARTIE II

STATIONNEMENT ET ARRÊT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit stationner ni immobiliser un véhicule ni permettre à un véhicule de demeurer stationné ou immobilisé sur une voie publique sauf dans l'une des conditions suivantes :
 - (a) si la voie publique est dotée d'une bordure surélevée, un véhicule doit être stationné du côté droit de la chaussée, par rapport à la direction dans laquelle il se déplaçait, et ses roues droites avant et arrière doivent être parallèles à la bordure et situées au plus à 15 centimètres de celle-ci; ou
 - (b) si la voie publique n'est pas dotée d'une bordure ou si elle est dotée d'un contrebord incurvé, un véhicule doit être stationné du côté droit de la voie publique, par rapport à la direction dans laquelle il se déplaçait, et ses roues droites avant et arrière doivent être parallèles au côté droit de la voie publique et situées le plus près possible de celui-ci sans que le véhicule soit immobilisé sur une partie de la voie publique qui est paysagée ou qui n'est pas prévue pour être utilisée par des véhicules.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le stationnement est autorisé du côté gauche d'une voie publique à sens unique, nul ne doit stationner ni immobiliser un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure stationné ou immobilisé du côté gauche, sauf dans l'une des conditions suivantes :
 - (a) si la voie publique est dotée d'une bordure surélevée, un véhicule doit être stationné du côté gauche de la partie de la voie publique réservée à la circulation, par rapport à la direction dans laquelle le véhicule se déplaçait, et ses roues gauches avant et arrière doivent être parallèles à la bordure et situées au plus à 15 centimètres de celle-ci; ou
 - (b) si la voie publique n'est pas dotée d'une bordure ou si elle a un contrebord incurvé, un véhicule doit être stationné du côté gauche de la voie publique, par rapport à la direction dans laquelle il se déplaçait, et ses roues gauches avant et arrière doivent être parallèles au côté gauche de la voie publique et situées le plus près possible de celui-ci sans que le véhicule soit immobilisé sur une partie de la voie publique qui est paysagée ou qui n'est pas prévue pour être utilisée par des véhicules.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux endroits où le stationnement en épi est autorisé en vertu du présent règlement, ni aux bicyclettes dans les stationnements pour bicyclettes fournis par la Ville d'Ottawa.

STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS DOTÉS DE PANNEAUX

6. Là où des panneaux officiels ou autorisés sont en place, nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique :
- (a) devant un lot sur lequel est située une caserne de pompiers ou à moins de 8 mètres d'un tel lot, du côté de la voie publique où la caserne est située;
 - (b) du côté de la voie publique opposé à celui où une caserne de pompiers est située et à moins de 30 mètres du prolongement d'une limite latérale du lot;
 - (c) à moins de 15 mètres d'une intersection;
 - (d) à moins de 30 mètres d'une intersection dotée d'un signal routier;
 - (e) devant l'entrée principale ou une sortie d'urgence d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de soins infirmiers, d'un théâtre, d'un auditorium ou d'un autre immeuble ou local fermé où des gens se réunissent normalement en grand nombre;
 - (f) à moins de 30 mètres du côté d'approche d'un passage protégé pour piétons doté d'un signal routier et situé ailleurs qu'à une intersection;
 - (g) à moins de 15 mètres du côté d'éloignement d'un passage protégé pour piétons doté d'un signal routier et situé ailleurs qu'à une intersection;
 - (h) de manière à gêner la formation d'un cortège funèbre; ou
 - (i) à moins de 15 mètres de l'extrémité de la chaussée d'un cul-de-sac.

STATIONNEMENT INTERDIT À DES ENDROITS NON DOTÉS DE PANNEAUX

7. Nul ne doit stationner un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique :
- (a) à moins de 9 mètres d'une intersection;
 - (b) à moins de 3 mètres d'un point sur la bordure ou le bord de la chaussée à la hauteur d'une prise d'incendie;
 - (c) devant une entrée pour véhicules ou une allée ou à moins de 1,5 mètre d'une entrée pour véhicules ou d'une allée;
 - (d) à un endroit tel qu'il empêche un véhicule déjà stationné ou immobilisé de quitter les lieux aisément;
 - (e) de manière à empêcher un véhicule d'accéder à une place de stationnement avec parcomètre ou à gêner le mouvement d'un tel véhicule, même si la place est utilisée à une autre fin;
 - (f) afin de l'exposer en vue de le vendre;
 - (g) afin de le lubrifier ou de le réparer, sauf en cas d'urgence;
 - (h) afin de le démonter entièrement ou en partie, sauf en cas d'urgence;
 - (i) si la largeur maximale de la chaussée est de 6 mètres;
 - (j) sur un terre-plein latéral intérieur, sous réserve de l'alinéa (l); ou
 - (k) dans une entrée pour véhicules à moins de 0,5 mètre d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de 1,5 mètre de la chaussée, ou dans une entrée pour véhicules sur un terre-plein latéral extérieur à moins de 0,5 mètre d'un trottoir ou à moins de 1,5 mètre de la chaussée.

STATIONNEMENT INTERDIT À DES ENDROITS NON DOTÉS DE PANNEAUX – EXCEPTION

8. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7(k), nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné dans une entrée pour véhicules à moins de 30 centimètres du trottoir côté ouest de la place Upper Lorne, dans la section de la place située entre 109 mètres et 152 mètres au nord de la rue Somerset Ouest.

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – DÉNEIGEMENT ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

9. Lorsque des panneaux officiels ou autorisés sont en place, nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique s'il gêne de quelque façon :
 - (a) l'enlèvement de la neige ou de la glace;
 - (b) le déneigement; ou
 - (c) le nettoyage, y compris le balayage, de la voie publique.

STATIONNEMENT INTERDIT – HEURES ET ENDROITS PRÉCIS DOTÉS DE PANNEAUX

10. Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ARRÊT INTERDIT À DES ENDROITS PRÉCIS NON DOTÉS DE PANNEAUX

11. (1) Les parties de la voie publique qui sont situées :
 - (a) à moins de 30 mètres du côté d'approche d'un passage protégé pour écoliers désigné par des marques et des panneaux autorisés annonçant la présence d'un tel passage; et
 - (b) à moins de 10 mètres du côté d'éloignement d'un passage protégé pour écoliers désigné par des marques et des panneaux autorisés annonçant la présence d'un tel passage et qui constituent, aux termes du présent règlement, des zones de passage protégé pour écoliers.
- (2) Nul ne doit immobiliser un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure immobilisé sur la voie publique :
 - (a) de sorte que tout ou partie du véhicule soit sur un trottoir, sauf pour une bicyclette dans un stationnement pour bicyclettes fourni par la Ville d'Ottawa;
 - (b) dans une intersection ou un passage protégé pour piétons;
 - (c) dans une zone de passage protégé pour écoliers, entre 7 h et 19 h;
 - (d) à un endroit contigu à un lieu d'excavation ou à un obstacle sur la chaussée ou à la hauteur d'un lieu d'excavation ou d'un obstacle sur la chaussée de sorte à gêner la circulation;

- (e) sur la chaussée, à côté d'un véhicule immobilisé ou stationné;
- (f) sur un pont ou un ouvrage surélevé ou dans un tunnel ou un passage inférieur ou à moins de 30 mètres de leurs extrémités, sauf si le présent règlement autorise par ailleurs le stationnement à ces endroits;
- (g) sur un terre-plein central ou latéral extérieur ou sur une surface attenante à un côté ou à une extrémité d'un terre-plein central ou d'une médiane, sauf si le présent règlement autorise par ailleurs le stationnement à ces endroits;
- (h) à moins de 30 mètres du côté d'approche des rails d'un passage à niveau le plus près du véhicule; ou
- (i) à moins de 15 mètres du côté d'éloignement des rails d'un passage à niveau le plus près du véhicule.

ARRÊT INTERDIT À DES ENDROITS DOTÉS DE PANNEAUX

- 12. (1) Les parties de la voie publique qui sont situées :
 - (a) à moins de 30 mètres du côté d'approche d'un passage pour piétons; et
 - (b) à moins de 15 mètres du côté d'éloignement d'un passage pour piétons;constituent, aux termes du présent règlement, une zone de passage pour piétons.
- (2) Lorsque des panneaux officiels ou autorisés sont en place, nul ne doit immobiliser un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure immobilisé :
 - (a) sur le bord d'une voie publique contiguë à une école, à un parc ou à un terrain de jeux, entre 7 h et 19 h; ou
 - (b) sur un passage pour piétons; ou
 - (c) dans une zone de passage pour piétons; ou
 - (d) dans le bassin de virage d'un cul-de-sac; ou
 - (e) à moins de 30 mètres du côté d'approche ou du côté d'éloignement d'un carrefour giratoire.

ARRÊT INTERDIT À DES ENDROITS PRÉCIS DOTÉS DE PANNEAUX

- 13. (1) Nul ne doit arrêter un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure arrêté sur le bord et entre les limites de la voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.
- (2) Les dispositions des alinéas 12(2)(a) et 12(2)(d) et du paragraphe 13(1) du présent règlement n'empêchent pas l'immobilisation d'un taxi :
 - (a) exploité aux termes d'un permis de taxi valide;
 - (b) qui ne s'arrête que pour prendre ou déposer des passagers, y compris pendant qu'ils paient.

- (3) Les dispositions des alinéas 12(2)(a) et 12(2)(d) et du paragraphe 13(1) du présent règlement n'empêchent pas l'immobilisation d'un véhicule automobile pendant la montée ou la descente d'une personne handicapée, pourvu qu'un permis de stationnement accessible valide soit exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil, conformément aux dispositions du *Code de la route*.

ARRÊT INTERDIT À DES ENDROITS PRÉCIS DOTÉS DE PANNEAUX – Événements spéciaux

14. Nul ne doit arrêter un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure arrêté sur le bord et entre les limites de la voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent pour et pendant un événement spécial.

EXEMPTIONS DES INTERDICTIONS DE STATIONNER, DE S'IMMOBILISER ET DE S'ARRÊTER – CORTÈGES FUNÈBRES ET AUTOBUS

15. Les dispositions du présent règlement portant sur le stationnement, l'immobilisation et l'arrêt n'empêchent pas le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt :
- (a) de véhicules automobiles pour le transport de passagers qui font partie d'un cortège funèbre, pourvu que tous les véhicules du cortège soient stationnés ou arrêtés d'un seul côté de la voie publique à tout moment; ou
 - (b) de véhicules automobiles de transport en commun à un arrêt d'autobus.

DURÉE MAXIMALE DU STATIONNEMENT

16. (1) Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique au-delà de la durée maximale permise aux heures ou aux jours indiqués sur les panneaux officiels ou autorisés.
- (2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique durant plus de trois heures de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, ou durant plus de six heures de 7 h à 19 h le samedi ou un jour férié.
- (3) Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné à moins de 300 mètres d'une partie de la voie publique mentionnée aux paragraphes (1) et (2) dont il a été enlevé dans l'heure qui suit son enlèvement.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (10), nul ne doit stationner un véhicule lourd, un véhicule dont la longueur est supérieure à 6,5 mètres ou un autobus scolaire sur la voie publique ni permettre qu'un tel véhicule y demeure stationné, quelle que soit l'heure.
- (5) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les dispositions du paragraphe (4) ne s'appliquent pas aux véhicules lourds, aux véhicules dont

la longueur est supérieure à 6,5 mètres ni aux autobus scolaires stationnés sur des itinéraires de camions désignés établis en vertu du paragraphe 54(2) du présent règlement.

- (6) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) :
 - (a) nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique entre 1 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement;
 - (b) nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur la voie publique à toute heure ou date prescrites par le directeur général des travaux publics et de l'environnement.

- (7) Les dispositions du paragraphe (6) n'entrent en vigueur que :
 - (a) lorsque le directeur général des travaux publics et de l'environnement reçoit un rapport du Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement et Changement climatique Canada ou du météorologue de la Ville d'Ottawa qui prévoit une accumulation de neige d'au moins sept centimètres ou une série d'accumulations totalisant au moins sept centimètres; ou
 - (b) si, de l'avis du directeur général des travaux publics et de l'environnement et sur le fondement de l'information à sa disposition, des conditions météorologiques extrêmes ou inhabituelles, des intempéries ou une autre raison le justifient.

- (8) Le directeur général des travaux publics et de l'environnement peut :
 - (a) suspendre l'application du paragraphe (6) s'il estime que les averses ou les accumulations de neige, de glace ou de pluie ne gêneront pas indûment l'enlèvement de la neige et de la glace, l'entretien courant de la voie publique ou l'utilisation et le mouvement normaux des véhicules sur la voie publique;
 - (b) rétablir l'application du paragraphe (6) comme le prévoit le paragraphe (7); ou
 - (c) modifier les dates et les heures prévues au paragraphe (6) si cela est nécessaire à l'enlèvement de la neige et de la glace, à l'entretien courant de la voie publique ou à l'utilisation et au mouvement normaux des véhicules sur la voie publique.

- (9) Les dispositions du paragraphe (6) ne s'appliquent pas à un véhicule automobile dans lequel un permis de stationnement résidentiel valide délivré par la Ville d'Ottawa est exposé :
 - (a) si le véhicule est stationné dans l'aire où le stationnement est autorisé aux termes du permis; et
 - (b) si le véhicule est stationné sur une partie de la voie publique où le stationnement est autorisé aux termes du permis.

- (10) Les dispositions du paragraphe (4) ne s'appliquent pas à un autocar stationné dans une zone d'autocars aux termes de l'article 41.
- (11) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à une bicyclette stationnée dans un stationnement pour bicyclettes sur rue.
- (12) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) sur la durée maximale du stationnement ne s'appliquent pas à un véhicule immobilisé provisoirement durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement de biens ou la montée ou la descente de passagers, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- (13) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à un véhicule automobile dans lequel un permis de stationnement résidentiel valide délivré par la Ville d'Ottawa est exposé :
 - (a) si le véhicule est stationné dans l'aire où le stationnement est autorisé aux termes du permis; et
 - (b) si le véhicule est stationné sur une partie de la voie publique où le stationnement est autorisé aux termes du permis.
- (14) Le détenteur d'un permis de stationnement résidentiel ne peut stationner sur le bord et entre les limites de la voie publique aux heures où l'arrêt ou le stationnement y est interdit.
- (15) Lorsque la Ville d'Ottawa installe des panneaux temporaires d'interdiction de stationner ou d'arrêter, le détenteur d'un permis de stationnement résidentiel doit enlever son véhicule de la voie publique en question; tant que les panneaux temporaires n'ont pas été retirés, le permis n'est pas valide.
- (16) Le détenteur d'un permis de stationnement résidentiel ne doit pas stationner dans une place de stationnement contrôlée par un dispositif de paiement du stationnement aux heures où le stationnement est payable selon les instructions indiquées sur le dispositif, sauf s'il se conforme à ces instructions et respecte la durée maximale du stationnement.
- (17) Un véhicule avec permis de stationnement résidentiel peut demeurer stationné sur une voie publique où le stationnement est autorisé aux termes du permis dans l'aire de stationnement désignée avec permis pendant un maximum de 48 heures sans être déplacé, à condition qu'il y ait un panneau portant la mention « Sauf pour les détenteurs de permis ».
- (18) Pour être valide, le permis de stationnement résidentiel doit être placé à l'intérieur de la voiture, au bas du pare-brise, du côté conducteur.
- (19) Une exemption de la durée maximale du stationnement ou de l'interdiction de stationnement précisée sur un panneau est accordée à l'invité d'un résident

détenteur d'un permis de stationnement pour invité pour un maximum de trois heures, à condition que le panneau porte la mention « Sauf pour les détenteurs de permis ».

- (20) Le permis de stationnement pour invité ne permet aucun privilège ni aucune exemption durant les opérations de déneigement ou d'enlèvement de la neige, ni à l'égard des dispositions du paragraphe (6).
- (21) Pour être valide, le permis de stationnement pour invité doit être placé bien en vue du côté gauche du pare-brise avant du véhicule automobile. Tout véhicule non doté d'un permis bien en vue n'est pas exempté et peut faire l'objet d'une contravention.

STATIONNEMENT EN ÉPI

- 17. (1) Nul ne doit arrêter ou immobiliser un véhicule ni stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné ou immobilisé dans une place de stationnement en épi délimitée par des lignes ou d'autres marques sur la chaussée, sauf si l'ensemble du véhicule est situé dans les limites de la place de stationnement désignée.
- (2) Nul ne doit arrêter ou immobiliser un véhicule ni stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné ou immobilisé à un endroit où le stationnement en épi est autorisé sur une voie publique, sauf si l'angle du véhicule stationné est celui que désignent des panneaux officiels ou autorisés.
- (3) Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné autrement que si le devant du véhicule est dirigé vers la bordure ou le bord de la chaussée là où le stationnement en épi, soit le stationnement à un angle autre que 90 degrés par rapport à la bordure ou au bord de la chaussée, est autorisé.
- (4) Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné en épi sur la voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

AIRES DE STATIONNEMENT PAYANT

- 18. (1) La Ville d'Ottawa autorise l'établissement d'aires de stationnement payant par l'installation de panneaux officiels ou autorisés et par l'ajout de marques sur la chaussée.
- (2) Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné sur une voie publique désignée par un panneau officiel ou autorisé, à moins que ce véhicule soit stationné entièrement dans une aire de stationnement payant.

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), un espace délimité dans une aire de stationnement payant peut être désigné sur la chaussée comme aire pour motocyclettes.
- (4) Les frais de stationnement établis pour une place de stationnement ou une aire de stationnement payant pour motocyclettes doivent être la moitié de ceux précisés sur le dispositif de paiement du stationnement contrôlant la place ou l'aire.

UTILISATION DU DISPOSITIF DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT

19. Là où un dispositif de paiement du stationnement est en place dans une aire de stationnement payant, nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné aux heures et aux jours indiqués sur le dispositif de paiement du stationnement, à moins que :
 - (a) le dispositif de paiement du stationnement contrôlant l'aire de stationnement payant ou la place de stationnement soit utilisé;
 - (b) les frais correspondant au taux horaire précisé sur le dispositif de paiement du stationnement soient déposés dans le dispositif comme suit :
 - i) Introduction de la monnaie exigée, tel qu'indiqué sur le dispositif;
 - ii) Introduction d'un jeton;
 - iii) Insertion ou glissement d'une carte de crédit, d'une carte de stationnement ou d'une carte de proximité; ou
 - iv) Utilisation du service de paiement par téléphone du système d'exploitation de stationnement de la Ville d'Ottawa;
 - (c) le dispositif de paiement du stationnement soit activé; et
 - (d) le dispositif de paiement du stationnement ou le reçu délivré par celui-ci et déposé sur le tableau de bord du véhicule indique que l'autorisation de stationnement d'après le taux horaire applicable n'est pas échue.
20. Nulle personne qui utilise une distributrice Payez et affichez pour payer le stationnement conformément au présent règlement ne doit stationner sans placer le reçu délivré par la distributrice de sorte que ses indications soient faciles à consulter de l'extérieur du véhicule pendant ce celui-ci est stationné.
21. Nulle personne autre que celle qui stationne ou permet le stationnement d'une motocyclette dans une aire de stationnement payant ne doit payer des frais dans un dispositif de paiement du stationnement correspondant au taux horaire établi pour une motocyclette d'après le paragraphe 18(4).

SIGNAL D'INFRACTION ET DE DURÉE ÉCHUE DU DISPOSITIF DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT – CONSÉQUENCE

22. Pour l'application de l'article 19, ce qui suit est la preuve *prima facie* qu'un véhicule est illégalement stationné dans une aire de stationnement payant ou une place de stationnement payant :
- (a) l'expiration de l'autorisation de stationnement tel que précisé sur le reçu délivré par une distributrice Payez et affichez;
 - (b) le signal du parcomètre qui montre une infraction ou l'expiration de l'autorisation; et
 - (c) le fait de ne pas retirer les reçus expirés et de ne pas placer le reçu valide délivré par une distributrice Payez et affichez sur le tableau de bord du véhicule de sorte que ses indications soient faciles à consulter de l'extérieur du véhicule.

GAINÉ PLACÉE SUR UN PARCOMÈTRE

23. Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné à une place de stationnement avec parcomètre si une gaine a été placée sur ce dernier.

MODE DE STATIONNEMENT À UNE PLACE AVEC PARCOMÈTRE

24. Lorsque des parcomètres ont été mis en place aux termes du présent règlement, nul ne doit stationner ou permettre qu'un véhicule demeure stationné à une place de stationnement avec parcomètre sauf si :
- (a) les roues avant du véhicule sont situées à la hauteur du parcomètre de la place où le stationnement parallèle est autorisé;
 - (b) l'arrière du véhicule avant est situé à la hauteur ou le plus près possible du parcomètre avant et l'avant du véhicule arrière est situé à la hauteur ou le plus près possible du parcomètre arrière là où le stationnement parallèle est autorisé et deux parcomètres sont placés sur le même support; ou
 - (c) l'avant du véhicule est situé à la hauteur ou le plus près possible du parcomètre de la place occupée là où le stationnement en épi est autorisé.

VÉHICULE STATIONNÉ DANS LES LIMITES D'UNE OU DE PLUSIEURS PLACES

25. Si un véhicule est stationné à une place avec parcomètre et que sa longueur est telle qu'il est impossible d'occuper une seule place, le véhicule doit occuper les places voisines et, le cas échéant, le parcomètre de chacune des places occupées doit être actionné conformément à l'article 19.

DURÉE NON ÉCHUE DES PARCOMÈTRES

26. Sous réserve de l'article 19, le présent règlement n'empêche pas le conducteur d'un véhicule de se prévaloir de la durée non échue d'un parcomètre sans y déposer de monnaie.

PIÈCES DE MONNAIE ACCEPTABLES

27. Nul ne doit déposer ni faire déposer dans un dispositif de paiement du stationnement :
- (a) un jeton ou un autre article substitué à une pièce de monnaie canadienne ou américaine; ou
 - (b) une pièce de monnaie autre qu'une pièce canadienne ou américaine à laquelle est adaptée la distributrice Payez et affichez.

DOMMAGE CAUSÉ À UN DISPOSITIF DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT – INFRACTION

28. Nul ne doit dégrader, cacher, endommager, altérer, ouvrir ou volontairement briser ou détruire un dispositif de paiement du stationnement ou partie de celui-ci ni nuire à son utilité.

PARTIE III

ZONES

ZONES DE CHARGEMENT

29. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de chargement pendant les heures ou les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner, arrêter un véhicule ou permettre qu'un véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone de chargement pour plus de 15 minutes ou au-delà de la durée maximale permise aux heures ou aux jours indiqués sur les panneaux officiels ou autorisés.

ZONES D'AUTOBUS

30. (1) La Ville d'Ottawa autorise l'établissement d'arrêts d'autobus sur la voie publique. Un arrêt d'autobus est réputé avoir été établi lorsqu'un panneau ou des marques autorisés sont en place.
- (2) Des zones d'autobus sont établies dans les parties de la voie publique situées :
 - (a) à moins de 34 mètres d'un arrêt d'autobus du côté d'approche; et
 - (b) à moins de 18 mètres d'un arrêt d'autobus du côté d'éloignement.
- (3) Nul ne doit arrêter un véhicule autre qu'un véhicule automobile de transport en commun ni permettre qu'un tel véhicule demeure arrêté dans une zone d'autobus.

ZONES D'AUTOBUS DE PARA TRANSPO

31. (1) La Ville d'Ottawa autorise l'établissement d'arrêts d'autobus de Para Transpo sur la voie publique. Un arrêt d'autobus de Para Transpo est réputé avoir été établi lorsqu'un panneau autorisé est en place.
- (2) Nul ne doit arrêter un véhicule autre qu'un véhicule automobile de Para Transpo ni permettre qu'un tel véhicule demeure arrêté dans une zone d'autobus de Para Transpo.

ZONES D'ATTENTE D'AUTOBUS

32. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones d'attente d'autobus pendant les heures indiquées.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un véhicule automobile de transport en commun ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné

ou arrêté dans une zone d'attente d'autobus si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ARRÊTS D'AUTOBUS SCOLAIRES

33. (1) Les parties de la voie publique servant de zones d'embarquement des autobus scolaires doivent être désignées par des panneaux officiels ou autorisés, qui doivent indiquer les jours et les heures où cet usage est en vigueur.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un véhicule à usage scolaire ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté à un arrêt d'autobus scolaire si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ZONES DE TAXIS

34. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de taxis pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un taxi avec permis de la Ville d'Ottawa en attente de clients ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone de taxis si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.
- (3) Nul ne doit stationner ou arrêter un taxi dans une zone de taxis sauf s'il est occupé par le chauffeur et s'il est en attente de clients.

ZONES DE VÉHICULES DE POLICE

35. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de véhicules de police pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un véhicule de police ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone de véhicules de police si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ZONES D'EMBARQUEMENT D'HÔTEL

36. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones d'embarquement d'hôtel pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule ou permettre qu'un véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone d'embarquement d'hôtel si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent, sauf :
 - (a) un véhicule stationné ou arrêté pour faire monter ou descendre des clients de l'hôtel;
 - (b) un autocar, de 1 h à 7 h; ou

- (c) un véhicule appartenant à un client de l'hôtel ou utilisé par lui.
- (3) Nonobstant l'alinéa (2)(c), nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule décrit à l'alinéa précité ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone d'embarquement d'hôtel durant plus de 15 minutes.

ZONES DE BIBLIOBUS

- 37. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de bibliobus pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un bibliobus ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone de bibliobus si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ZONES D'EMBARQUEMENT DU CORPS DIPLOMATIQUE

- 38. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones d'embarquement du corps diplomatique pendant les heures et les jours indiqués sur les panneaux.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un véhicule automobile muni de plaques d'immatriculation officielles du corps diplomatique ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone d'embarquement du corps diplomatique.
- (3) Nul ne doit stationner, arrêter ou permettre que soit stationné ou arrêté un véhicule muni de plaques d'immatriculation officielles du corps diplomatique dans une zone d'embarquement du corps diplomatique sauf pendant la montée ou la descente de passagers ou le chargement ou le déchargement de biens, ou pour plus de 15 minutes ou au-delà de la durée maximale permise aux heures ou aux jours indiqués sur les panneaux officiels ou autorisés.

ZONES DE MOTOCYCLETTES

- 39. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de motocyclettes pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'une motocyclette ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone de motocyclettes si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ZONES D'AUTOCARS

40. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones d'autocars pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un autocar ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone d'autocars si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

ZONES D'EMBARQUEMENT D'EXCURSIONNISTES

41. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones d'embarquement d'excursionnistes pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule autre qu'un autocar ou un taxi en attente de clients ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné ou arrêté dans une zone d'embarquement d'excursionnistes si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

PARTIE IV

MANŒUVRES ET VOIES

DEMI-TOUR

42. Là où il n'est pas interdit par ailleurs de faire demi-tour aux termes du présent règlement ou du *Code de la route*, un demi-tour est interdit s'il ne peut être effectué en toute sécurité ou sans gêner la circulation.

MANŒUVRES INTERDITES

43. (1) Nul ne doit conduire un véhicule dans une intersection, dans une partie de la voie publique ou sur une propriété dans une direction interdite par les panneaux officiels ou autorisés.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule pour lequel une exception a été émise si celle-ci est indiquée par un panneau officiel ou autorisé.
- (3) Nulle personne conduisant un véhicule ne doit dépasser par la droite un véhicule motorisé public ou scolaire qui embarque ou débarque des passagers, à moins que l'aire d'embarquement et de débarquement ne soit séparée des véhicules en mouvement.

VOIES PUBLIQUES À SENS UNIQUE

44. Nul ne doit conduire un véhicule sur une voie publique à sens unique dans la direction interdite par les panneaux officiels ou autorisés.

CARREFOURS GIRATOIRES

45. (1) Dans un carrefour giratoire, nul ne doit conduire un animal ou un véhicule autrement qu'en sens antihoraire :
- (a) À l'approche d'un carrefour giratoire, le conducteur doit respecter tous les panneaux autorisés pour choisir l'entrée et la sortie désirées;
- (b) À l'approche d'un carrefour giratoire, le conducteur doit s'arrêter pour laisser le passage aux piétons qui approchent ou traversent le passage pour piétons;
- (c) Le conducteur ne doit s'engager dans le carrefour giratoire que lorsqu'il y a une interruption acceptable de la circulation et qu'il peut le faire en toute sécurité;
- (d) En sortant du carrefour giratoire, le conducteur doit s'arrêter pour laisser le passage aux piétons qui approchent ou traversent le passage pour piétons;

- (e) Le conducteur doit avancer jusqu'au bord de la chaussée circulaire et céder le passage aux véhicules s'approchant immédiatement à sa gauche dans toutes les voies avant de s'engager dans le carrefour giratoire;
 - (f) À moins que des panneaux ou des marques sur la chaussée n'indiquent le contraire, le conducteur doit s'engager dans la voie qui correspond à la sortie désirée et suivre la voie autour du carrefour giratoire pour utiliser cette sortie.
- (2) Dispositions additionnelles
- (a) Dans un carrefour giratoire, le conducteur doit laisser de l'espace aux gros véhicules, comme les véhicules utilitaires et les véhicules d'urgence, puisqu'ils peuvent utiliser plus d'une voie d'entrée et toute la chaussée circulaire;
 - (b) À l'approche d'un véhicule d'urgence dans un carrefour giratoire, le conducteur doit utiliser la prochaine sortie, dépasser l'îlot séparateur, puis se ranger le plus à droite possible pour permettre au véhicule d'urgence de passer;
 - (c) S'il ne s'est pas encore engagé dans le carrefour giratoire, le conducteur doit se ranger le plus à droite possible et attendre que le véhicule d'urgence soit passé avant de continuer son chemin;
 - (d) Le conducteur d'un gros véhicule peut utiliser le tablier pour camions intérieur ou extérieur, s'il y en a un, pour mieux manœuvrer dans le carrefour giratoire;
 - (e) En l'absence d'un passage pour piétons, un piéton doit attendre à l'endroit désigné jusqu'à ce qu'il y ait une interruption acceptable de la circulation et traverser quand il est possible de le faire en toute sécurité;
 - (f) Les cyclistes peuvent positionner leur véhicule de manière à « s'approprier » la voie qu'ils utilisent.

ROUTES À PLUSIEURS VOIES

46. (1) Nul ne doit conduire un véhicule sur une voie dans une direction interdite par les panneaux officiels ou autorisés.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule pour lequel une exception a été émise si celle-ci est indiquée par un panneau officiel ou autorisé.

VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS

47. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux voies réservées aux autobus pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Lorsque des panneaux officiels ou autorisés sont en place pour désigner une voie réservée aux autobus, il est interdit :
- (a) de conduire ou de permettre que soit conduit un véhicule autre qu'un véhicule automobile de transport en commun dans une voie ou une partie d'une voie réservée aux autobus aux termes du paragraphe (1); ou
 - (b) d'arrêter ou de permettre que demeure arrêté un véhicule autre qu'un véhicule automobile de transport en commun dans une voie ou une partie d'une voie réservée aux autobus aux termes du paragraphe (1).
- (3) Le paragraphe (2) n'empêche pas :
- (a) un véhicule d'effectuer un virage à droite pourvu qu'il s'engage dans la voie réservée aux autobus à un point situé à moins de 46 mètres de l'intersection ou à la distance par ailleurs précisée sur les panneaux officiels ou autorisés ou par les marques sur la chaussée;
 - (b) un chauffeur de taxi d'arrêter son taxi pour prendre ou déposer des passagers, y compris pendant qu'ils paient, pourvu que ledit taxi ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'un véhicule automobile de transport en commun;
 - (c) l'arrêt d'un véhicule automobile pour déposer ou prendre une personne handicapée, pourvu :
 - i) que le véhicule automobile ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'un véhicule automobile de transport en commun; et
 - ii) qu'un permis de stationnement accessible valide soit exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule automobile, conformément aux dispositions du *Code de la route*, dans sa version modifiée;
 - (d) la circulation d'un véhicule automobile de transport en commun en vertu d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, dans sa version modifiée, ou d'une convention conclue avec la Ville d'Ottawa, pourvu que le propriétaire du véhicule ait obtenu du directeur général des transports un permis qui l'autorise à circuler dans la voie réservée aux autobus;
 - (e) la circulation d'un véhicule autorisé; ou
 - (f) la circulation d'une bicyclette ou d'un taxi là où des panneaux officiels ou autorisés le permettent.

VOIES RÉSERVÉES AUX BICYCLETTES

48. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux voies réservées aux bicyclettes pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Lorsque des panneaux officiels ou autorisés sont en place pour désigner une voie réservée aux bicyclettes, il est interdit :
- (a) de conduire ou de permettre que soit conduit un véhicule autre qu'une bicyclette dans une voie ou une partie d'une voie réservée aux bicyclettes aux termes du paragraphe (1); ou
 - (b) d'arrêter ou de permettre que demeure arrêté un véhicule autre qu'une bicyclette dans une voie ou une partie d'une voie réservée aux bicyclettes aux termes du paragraphe (1).
- (3) Le paragraphe (2) n'empêche pas :
- (a) un véhicule d'effectuer un virage à droite, ou un virage à gauche sur une voie publique à sens unique, pourvu que le véhicule s'engage dans la voie réservée aux bicyclettes à un point situé à moins de 15 mètres de l'intersection ou à la distance par ailleurs précisée sur les panneaux officiels ou autorisés ou par les marques sur la chaussée;
 - (b) un chauffeur de taxi d'arrêter son taxi pour prendre ou déposer des passagers, y compris pendant qu'ils paient, pourvu que ledit taxi ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'une bicyclette;
 - (c) l'arrêt d'un véhicule automobile pour déposer ou prendre une personne handicapée, pourvu :
 - i) que le véhicule automobile ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'une bicyclette; et
 - ii) qu'un permis de stationnement accessible valide soit exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule automobile, conformément aux dispositions du *Code de la route*;
 - (d) un conducteur d'arrêter un véhicule dans une situation d'urgence ou pour effectuer des réparations;
 - (e) la circulation d'un véhicule autorisé.

VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES MULTIOCCUPANTS (VMO)

49. (1) Des panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux voies réservées aux véhicules multioccupants pendant les heures et les jours indiqués.
- (2) Lorsque des panneaux autorisés sont en place pour désigner une voie réservée aux véhicules multioccupants, il est interdit :
- (a) de conduire ou de permettre que soit conduit un véhicule autre qu'un

- véhicule multioccupant dans lequel prennent place le nombre minimal de personnes mentionné sur les panneaux autorisés; ou
- (b) d'arrêter ou de permettre que demeure arrêté un véhicule autre qu'un véhicule automobile de transport en commun dans une voie ou une partie d'une voie réservée aux véhicules multioccupants aux termes du paragraphe (1).
- (3) Le paragraphe (2) n'empêche pas :
- (a) un véhicule d'effectuer un virage à droite pourvu qu'il s'engage dans la voie réservée aux véhicules multioccupants à un point situé à moins de 46 mètres de l'intersection ou à la distance par ailleurs précisée sur les panneaux officiels ou autorisés ou par les marques sur la chaussée;
 - (b) un chauffeur de taxi d'arrêter son taxi pour prendre ou déposer des passagers, y compris pendant qu'ils paient, pourvu que ledit taxi ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'un véhicule multioccupant;
 - (c) l'arrêt d'un véhicule automobile pour déposer ou prendre une personne handicapée, pourvu :
 - i) que le véhicule automobile ne soit pas arrêté dans une voie de sorte qu'il gêne le mouvement d'un véhicule multioccupant, et
 - ii) qu'un permis de stationnement accessible valide soit exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule automobile, conformément aux dispositions du *Code de la route*;
 - (d) la circulation d'un véhicule autorisé; ou
 - (e) la circulation d'une bicyclette là où elle est permise par des panneaux autorisés.

PARTIE V

ROUTES À ACCÈS LIMITÉ

DÉSIGNATION

50. (1) Les voies publiques et parties de la voie publique indiquées ci-après sont désignées des routes à accès limité :
- i) Route 174 d'Ottawa (anciennement l'autoroute 17), de l'autoroute 417 aux limites est de la ville.
- (2) Il est interdit :
- (a) de vendre, de proposer ou d'exposer en vue de leur vente des légumes, des fruits ou d'autres produits de culture ou des biens ou des marchandises sur une route à accès limité; et
 - (b) de construire ou d'utiliser un chemin, une entrée, une barrière ou un ouvrage privé autre pour accéder à une route à accès limité.
- (3) Le directeur général des transports peut aviser un propriétaire foncier de condamner un chemin, une entrée, une barrière ou un ouvrage privé autre construit ou utilisé pour accéder à une route à accès limité contrairement à l'alinéa 51(2)(b).
- (4) Si la personne à qui un avis est adressé aux termes du paragraphe (3) ne s'y conforme pas dans les 30 jours qui suivent sa réception, le directeur général des transports peut condamner le chemin, l'entrée, la barrière ou l'ouvrage privé autre, comme le stipulait l'avis, aux frais du propriétaire foncier concerné.

PIÉTONS INTERDITS SUR LES ROUTES À ACCÈS LIMITÉ

51. (1) Nul piéton ne doit accéder aux routes à accès limité si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux piétons :
- (a) qui s'acquittent de fonctions policières ou qui assurent l'entretien ou la construction de la voie publique; ou
 - (b) qui sont contraints de faire usage d'une route à accès limité en situation d'urgence.

PARTIE VI

RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE

LIMITES DE VITESSE

52. (1) Nul ne doit conduire ni utiliser un véhicule sur une voie publique ou un pont à une vitesse supérieure à celle indiquée sur les panneaux officiels ou autorisés.
- (2) Lorsqu'il n'y a pas de panneaux officiels ou autorisés en place, nul ne doit conduire ni utiliser un véhicule sur une voie publique ou un pont à une vitesse supérieure à celle établie par défaut dans le *Code de la route*, dans sa version modifiée.

PARTIE VII

CIRCULATION LOURDE

CAMIONS LOURDS INTERDITS

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit conduire ou faire en sorte que soit conduit un camion lourd sur une voie publique ou une partie d'une voie publique du ressort de la Ville d'Ottawa.
- (2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'utilisation d'un camion lourd sur une voie publique désignée à l'annexe 1, intitulée « Urban Truck Route Map », ou à l'annexe 2, intitulée « Rural Truck Route Map », pendant les heures et les jours indiqués sur les panneaux officiels ou autorisés. Lorsqu'aucun panneau n'indique de restrictions applicables aux heures ou aux jours, la circulation des camions lourds est permise sur la voie publique en tout temps.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), une restriction quant au moment où l'utilisation d'un itinéraire de camions est autorisée n'empêche pas la circulation d'un camion lourd appartenant à la Ville d'Ottawa ou à un entrepreneur au service de la Ville d'Ottawa au cours de travaux d'entretien hivernaux.

DÉVIATION DES ITINÉRAIRES DE CAMIONS

54. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'article 53 n'empêche pas un camion lourd de dévier des itinéraires de camions :
- (a) s'il effectue une livraison à un endroit qui ne donne pas sur un itinéraire de camions;
 - (b) s'il fournit des services à un endroit qui ne donne pas sur un itinéraire de camions;
 - (c) s'il se dirige vers un garage ou d'autres lieux qui ne donnent pas sur un itinéraire de camions, ou qu'il en provient, aux fins d'entreposage, de remisage ou de réparation du camion lourd; ou
 - (d) s'il sert à l'exécution de travaux publics effectués par la Ville d'Ottawa ou une commission ou un conseil local qui en relève.
- (2) Dans tous les cas, la déviation débute au point de l'itinéraire de camions situé le plus près, par la voie publique, des lieux où sont fournis les services mentionnés au paragraphe (1).
- (3) Lorsque des livraisons successives sont effectuées dans un secteur circonscrit par des itinéraires de camions, le camion lourd est conduit à l'itinéraire de camions le plus proche après la dernière livraison.

CAMIONS LOURDS ET AUTOBUS

55. (1) Nul ne doit conduire ou utiliser un camion lourd ou un autobus sur une voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent, sauf dans la voie la plus proche de la bordure de droite ou du côté droit de la chaussée.
- (2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la conduite ou l'utilisation d'un véhicule lourd ou d'un autobus dans une voie autre que celle qui est la plus proche de la bordure de droite ou du côté droit de la chaussée en prévision d'un virage à gauche ou du dépassement d'un véhicule ou d'une obstruction.

LIMITES AUX CHARGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

56. (1) Les dispositions de l'article 122 du *Code de la route*, dans sa version modifiée, s'appliquent à toutes les voies publiques où des panneaux officiels sont en place et établissent des limites aux charges entre le 1^{er} mars et le 15 mai de chaque année.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur général des transports est autorisé à mettre en place les panneaux officiels avant ou après le 1^{er} mars et à les enlever avant ou après le 15 mai de chaque année si des conditions climatiques exceptionnelles l'y contraignent.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction quant à un itinéraire de camions n'empêche pas la circulation d'un camion lourd appartenant à la Ville d'Ottawa.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une voie publique ou à une partie d'une voie publique qui est le prolongement d'une route principale qui traverse la ville ou s'y étend, sauf dans le cas où l'article 122 s'applique à la route principale dont la voie publique ou la partie de la voie publique constitue un prolongement.

CHARGES LOURDES – PERMIS SPÉCIAUX

57. Le directeur général de la planification, de l'infrastructure et du développement économique est autorisé à octroyer un permis qui exempte un camion lourd des restrictions imposées quant au poids des essieux par l'article 122 du *Code de la route* sur une voie publique du ressort de la Ville d'Ottawa pendant la période au cours de laquelle des panneaux officiels sont en place aux termes de l'article 56.

PARTIE VIII

RÈGLES DE CIRCULATION ET RÈGLES CONNEXES

SORTIE D'UNE ALLÉE

58. Le conducteur ou le chauffeur d'un véhicule qui sort d'une entrée pour véhicules, d'une allée, d'un lot, d'un immeuble ou d'une boucle pour autobus et qui s'engage sur une voie publique doit céder le passage aux piétons lorsqu'il passe sur un trottoir.

VOIE PUBLIQUE BARRÉE

59. Nul ne doit conduire ou utiliser un véhicule, stationner ou permettre qu'un véhicule demeure stationné sur une partie de la voie publique barrée et dotée de panneaux de la Ville d'Ottawa qui annoncent que le passage est interdit ou limité à des heures précises.

GLISSER OU ROULER SUR SA LANCÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

60. Nul ne doit glisser sur un traîneau ou un toboggan, rouler sur sa lancée sur une planche à roulettes, en patins à roulettes, en patins à roues alignées, sur une voiturette pour enfants ou un petit chariot sur la chaussée, en attachant le dispositif ou en s'attachant lui-même à un véhicule ou à un tramway sur une voie publique.

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION SUR LES LIEUX D'UN INCENDIE

61. (1) Nul ne doit conduire un véhicule autre qu'un véhicule du Service de police ou du Service des incendies sur la voie publique à moins de 90 mètres d'un incendie ou d'un engin d'incendie, sauf indication contraire d'un agent de police ou d'un agent du Service des incendies d'Ottawa.
- (2) Nul ne doit passer sur un boyau d'incendie dans un véhicule sur une voie publique sauf indication contraire d'un agent de police ou d'un agent du Service des incendies d'Ottawa.

SERVICES DE DÉPANNAGE SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT

62. (1) Nul ne doit offrir des services de dépannage ou transmettre une offre de cette nature à moins de 100 mètres :
- (a) des lieux d'un accident ou de ce qui paraît être un accident; ou
 - (b) d'un véhicule impliqué dans un accident survenu sur la voie publique.
- (2) Nul ne doit stationner ou permettre que demeure stationnée une dépanneuse sur la voie publique à moins de 100 mètres :
- (a) des lieux d'un accident ou de ce qui paraît être un accident; ou

- (b) d'un véhicule impliqué dans un accident.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui se trouve sur les lieux d'un accident à la demande d'un agent de police, d'un agent d'application des règlements municipaux, d'une personne qui assure l'entretien de la voie publique ou d'une personne impliquée dans l'accident.

COURSE INTERDITE

63. Nul ne doit participer à une course en véhicule automobile sur la voie publique, y compris si le résultat est l'objet d'un pari.

VÉHICULES QUI GÊNENT LA CIRCULATION

64. (1) Nul conducteur ou chauffeur d'un véhicule, à l'approche d'un signal routier dont la lentille verte ronde ou en forme de flèche est allumée à une intersection, ne doit s'engager dans l'intersection, ou dans un sas-vélo à l'approche d'une intersection, sauf si le mouvement de la circulation devant lui le porte à croire raisonnablement qu'il peut franchir l'intersection avant que la lentille rouge s'allume.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur ou chauffeur d'un véhicule qui s'engage dans une intersection en vue d'effectuer un virage à droite ou à gauche afin de poursuivre sa route sur une voie publique transversale et signale son intention de tourner avant de s'y engager.
- (3) Nul ne doit stationner ou conduire ou arrêter un véhicule sur la voie publique de manière à gêner la circulation.

RÉGLEMENTATION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES

65. Nonobstant les dispositions contraires du présent règlement, un agent de police ou le directeur général des transports peut, en situation d'urgence ou dans des circonstances spéciales, mettre en place des panneaux ou des signaux qui interdisent ou réglementent le mouvement de véhicules sur une voie publique ou une partie de la voie publique, et nul ne doit conduire ni utiliser un véhicule contrairement aux indications de tels panneaux ou signaux.

CORTÈGE FUNÈBRE ET AUTRES

66. (1) Nul ne doit, sauf indication contraire d'un agent de police, conduire ou utiliser un véhicule sur la voie publique entre des véhicules qui composent un cortège funèbre ou autre, reconnaissable par des fanions ou d'autres indications, pendant que les véhicules d'un tel cortège sont en mouvement.

- (2) Nul ne doit conduire un véhicule dans un cortège funèbre ou autre sur la voie publique autrement que le plus près possible du côté droit de la chaussée et le plus près possible, en toute sécurité, du véhicule qui le précède.

VÉHICULES QUI TRAVERSENT UN TROTTOIR, UN TERRE-PLEIN OU UNE BORDURE

67. (1) Nul ne doit conduire un véhicule ou se déplacer en planche à roulettes, en patins à roulettes ou en patins à roues alignées sur un trottoir, sauf pour le traverser directement.
- (2) Nul ne doit conduire un véhicule sur une bordure surélevée ou un trottoir, sauf à un endroit doté d'une rampe, sur un contrebord incurvé ou à un endroit où la bordure est surbaissée.
- (3) Nul ne doit conduire un véhicule sur un terre-plein, sauf pour le traverser directement à la hauteur d'une entrée pour véhicules ou d'un passage désigné pour les véhicules.
- (4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux fauteuils roulants, aux poussettes, aux tricycles et voiturettes pour enfants, aux charrettes à bras de vendeurs ni aux bicyclettes qui traversent entre la chaussée et un sentier cyclable ou toute autre infrastructure cyclable.
- (5) Le paragraphe (1) n'empêche pas la circulation à bicyclette sur un trottoir là où les panneaux officiels ou autorisés la permettent.
- (6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (5), une personne qui circule à bicyclette sur un trottoir doit céder le passage à un piéton et annoncer par un signal sonore son intention de dépasser un piéton.
- (7) Nulle disposition du présent article n'exempte un piéton de prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter un accident.
- (8) Le paragraphe (3) n'interdit pas la circulation de bicyclettes sur un terre-plein là où les panneaux officiels ou autorisés la permettent.
- (9) Nonobstant le paragraphe (8), une personne qui circule à bicyclette sur un terre-plein doit céder le passage à un piéton et annoncer par un signal sonore son intention de dépasser un piéton.

MONTÉE DANS UN VÉHICULE EN MOUVEMENT ET DESCENTE D'UN VÉHICULE EN MOUVEMENT

68. Nul ne doit monter dans un véhicule en mouvement ou descendre d'un véhicule en mouvement.

OBSERVATION DES INDICATIONS D'AGENTS DE POLICE, DE PANNEAUX ET DE SIGNAUX ROUTIERS

69. Nonobstant toutes dispositions du présent règlement, il est obligatoire de se conformer promptement aux indications d'un signal routier, d'un dispositif de signalisation, d'un panneau autorisé ou officiel ou d'un agent de police, et nulle disposition du présent règlement n'influe sur le pouvoir de régler la circulation dont est investie la Commission de services policiers d'Ottawa.

VÉHICULES MUNICIPAUX EFFECTUANT DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE – EXEMPTION

70. Les dispositions de la partie VII, du paragraphe 64(3) et de l'article 67 ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant à la Ville d'Ottawa ou exploités par elle ou pour son compte qui effectuent des travaux de nettoyage, de dégagement, d'entretien, de réparation, de construction ou autres sur la voie publique.

VÉHICULES DE SECOURS – EXEMPTION

71. Les parties I, II, III, IV et VII, les articles 53, 54, 55, 56, 59, 61, 66 et 67 et le paragraphe 64(3) ne s'appliquent pas aux ambulances, aux véhicules de police, d'incendie ou de la Ville d'Ottawa en situation d'urgence.

PERMIS DE STATIONNEMENT ACCESSIBLE – EXEMPTIONS

72. (1) Les dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles dans lesquels un permis de stationnement accessible valide est exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil, conformément aux dispositions du *Code de la route*.
- (2) Nonobstant les dispositions des articles 10 et 20 et des paragraphes 16(1) et 16(2) du présent règlement, nul ne doit stationner un véhicule dans lequel un permis de stationnement accessible valide est exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil, conformément aux dispositions du *Code de la route*, ou permettre qu'un tel véhicule demeure stationné durant plus de quatre heures.
- (3) Les dispositions concernant l'exposition d'un permis de stationnement accessible valide mentionnée au paragraphe 13(3) et aux alinéas 47(3)(c), 48(3)(c) et 49(3)(c) du présent règlement sont réputées être respectées là où une personne handicapée monte dans un véhicule automobile dans lequel un tel permis est exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil, conformément aux dispositions du *Code de la route*.

PARTIE IX

PIÉTONS ET MAILS

CESSION DE LA PRIORITÉ AUX VÉHICULES

73. Sauf aux endroits dotés de signaux routiers ou là où un agent de police contrôle la circulation, un piéton ne doit pas traverser une voie publique sans céder la priorité aux véhicules, mais nulle disposition du présent article n'exempte le conducteur d'un véhicule de l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter un accident.

PIÉTONS INTERDITS SUR LA CHAUSSÉE

74. Si la chaussée comporte un trottoir raisonnablement praticable d'un côté ou des deux côtés, un piéton doit utiliser ce trottoir, sauf pour traverser la chaussée.

BARRIÈRES POUR PIÉTONS

75. Nul ne doit passer par-dessous ou par-dessus une barrière pour piétons installée sur un trottoir ou à un autre endroit sur la voie publique.

INTERDICTION DE JOUER SUR LA CHAUSSÉE

76. (1) Nul ne doit jouer ou participer à un jeu ou à un sport sur la chaussée, sauf dans le cas d'une activité de hockey-balle qui ne gêne pas la circulation.
- (2) Aux endroits dotés de trottoirs, nul ne doit circuler sur la chaussée dans une voiturette pour enfants ou sur un toboggan ou un dispositif similaire, sauf pour la traverser, et, le cas échéant, la personne a les droits et les obligations d'un piéton.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités qu'autorise le Conseil municipal par voie de motion, de résolution ou de règlement approuvé par ce dernier depuis le 1^{er} janvier 2001, ni aux activités que peut autoriser la Ville d'Ottawa au titre d'un permis.

INTERDICTION DE TRAVERSER LA VOIE PUBLIQUE

77. Nul piéton ne doit accéder à la chaussée ou traverser la chaussée si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

MAILS

78. (1) Les parties suivantes de la voie publique sont des mails réservés aux piétons aux heures et jours désignés ci-après :
- i) Allée entre les limites est de l'avenue Dorion et les limites ouest de l'avenue Drake, entre les lots 263, 264, 273 et 274, tel qu'illustré sur le plan n° 569, en tout temps;
 - ii) Allée entre les limites sud de l'avenue Honeywell et les limites nord du chemin Knightsbridge, entre les lots 27, 26, 52 et 53, tel qu'illustré sur le plan n° 314932, en tout temps;
 - iii) Rue Nicholas entre la rue Rideau et la rue Besserer, secteur connu sous le nom de « place Ogilvie ».
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ne doit stationner ni tracter, propulser, conduire ou arrêter un véhicule sur un mail ou le long d'un mail pendant les heures et les jours établis au paragraphe (1).
- (3) Une entreprise de services publics dont les ouvrages sont situés sur une voie publique aux termes d'une loi, d'une concession ou d'un accord conclu avec la Ville d'Ottawa peut, à tout moment lorsqu'une situation d'urgence survient, accéder à un mail et y apporter les véhicules et le matériel nécessaires pour effectuer le travail que nécessitent les ouvrages précités.
- (4) Le chef de police peut délivrer un permis qui autorise un véhicule à accéder à un mail, autre que :
- i) le mail de la rue Sparks,
 - ii) le mail de la rue Waller,
 - iii) le mail de la rue William;
- pour y charger ou décharger des biens ou assurer l'entretien d'un immeuble donnant sur le mail en question, auquel cas le propriétaire du véhicule doit avoir en sa possession à tout moment le permis et le produire à la demande d'un agent de police.
- (5) Nulle disposition des parties I, II, et III du présent règlement ou de ses annexes ne s'applique aux voies publiques désignées des mails conformément au paragraphe (1) ou encore au mail de la rue Sparks, au mail de la rue Waller ou au mail de la rue William.

PARTIE X
BICYCLETTES

RÉGLEMENTATION

79. (1) Une personne qui circule à bicyclette sur la chaussée :
- (a) doit, autant que possible, se tenir dans la voie de droite ou le plus près possible de la bordure de droite ou du côté droit de la chaussée, sauf si la voie de droite est réservée aux autobus; et
 - (b) doit faire preuve de diligence raisonnable au moment de dépasser un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé ou un véhicule qui circule dans la même direction.
- (2) Une personne qui circule à bicyclette sur une voie publique à sens unique :
- (a) doit, autant que possible, se tenir dans la voie de droite ou la voie de gauche ou le plus près possible de la bordure de droite ou de gauche ou du côté droit ou gauche de la chaussée, sauf si la voie de droite est réservée aux autobus; et
 - (b) doit faire preuve de diligence raisonnable au moment de dépasser un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé ou un véhicule qui circule dans la même direction.
- (3) Il est interdit à une personne qui circule à bicyclette sur la voie publique de transporter un colis, un paquet ou un article autre qui l'empêche d'avoir les deux mains sur le guidon ou qui gêne le fonctionnement normal de la bicyclette.
- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux bicyclettes circulant sur l'accotement d'une voie publique dans le même sens que la voie de circulation contiguë.

BICYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET MONTURES INTERDITS

80. Nul ne doit circuler à bicyclette, en cyclomoteur ou sur une monture ou utiliser un tel véhicule ou faire en sorte qu'une autre personne le fasse sur une voie publique ou une partie de la voie publique si des panneaux officiels ou autorisés l'interdisent.

PARTIE XI

PANNEAUX

PANNEAUX MIS EN PLACE PAR LE CHEF DE POLICE

81. Le chef de police peut mettre en place et entretenir les panneaux officiels ou autorisés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

PANNEAUX PRIVÉS GÉNANTS

82. Nul ne doit mettre en place, entretenir ou exposer sur la voie publique un panneau, un signal, une marque ou un dispositif :
- (a) qui dissimule un dispositif de signalisation, un signal routier ou un parcomètre;
 - (b) qui nuit à l'efficacité d'un dispositif de signalisation, d'un signal routier ou d'un parcomètre; ou
 - (c) qui imite un panneau officiel ou autorisé, un signal routier ou un dispositif de signalisation ou qui lui ressemble.

DÉGRADATION DES PANNEAUX ET DES SIGNAUX ROUTIERS

83. Nul ne doit déplacer, enlever ou dégrader un panneau autorisé ou officiel, un signal routier, une marque ou un dispositif de signalisation autre mis en place ou entretenu aux termes du présent règlement ni y nuire de quelque façon que ce soit.

LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES SUR LA CHAUSSÉE

84. (1) Nul ne doit passer en véhicule sur une marque sur la chaussée là où des repères indiquent que le matériau de marquage est frais.
- (2) Nul ne doit conduire un véhicule de manière à heurter un repère sur la chaussée ou à passer sur un repère sur la chaussée.

PARTIE XII

PÉNALITÉS

INFRACTIONS ET AMENDES

85. (1) Quiconque enfreint une disposition de la partie A du présent règlement est coupable d'une infraction.
- (2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.
- (3) Une personne qui reçoit un avis d'infraction de stationnement pour une infraction présumée à l'article 10 ou 19, au paragraphe 13(1), 16(1), 16(2), 48(2), 49(2) ou 50(2) ou à l'alinéa 12(2)(a) ou 12(2)(d) du présent règlement du fait de ne pas avoir exposé un permis de stationnement accessible valide dans un véhicule et qui, dans les 30 jours (sauf les samedis et les jours fériés) de la date d'émission de l'avis d'infraction, obtient un permis de stationnement accessible valide, sur présentation de l'avis et du permis au bureau de l'autorité qui a émis l'avis, n'est pas tenue d'acquitter la pénalité pour l'infraction présumée aux dispositions mentionnées sur l'avis.

VÉHICULES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REMORQUÉS POUR STATIONNEMENT ILLÉGAL

86. Un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du *Code de la route* qui trouve un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé sur la voie publique en contravention avec une disposition du présent règlement peut faire en sorte que le véhicule soit déplacé ou conduit dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule constituent un privilège sur le véhicule qui peut être réalisé de la façon prévue dans la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, chap. R.25, dans sa version modifiée.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

87. (1) Le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé en contravention avec le présent règlement est coupable d'une infraction, sauf s'il fournit une preuve jugée acceptable par la cour qu'au moment de l'infraction, une autre personne avait la garde du véhicule sans le consentement, ni explicite ni implicite, du propriétaire.
- (2) Le propriétaire d'un véhicule subit les pénalités prévues en cas de contravention avec le présent règlement, sauf si, au moment de l'infraction, une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur avait la garde du

véhicule sans le consentement du propriétaire, auquel cas le conducteur ou utilisateur du véhicule autre que le propriétaire subit également les pénalités prévues pour une telle infraction.

PARTIE XIII

APPLICATION ET ADMINISTRATION

APPLICATION

88. (1) Le chef de police et les agents d'exécution des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa sont chargés d'appliquer le présent règlement.
- (2) Le chef de police et les agents d'exécution des règlements municipaux ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils assurent son application ou celle des dispositions particulières à leur charge si aucun stationnement approprié n'est disponible à ce moment.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

89. Le présent règlement s'applique à toutes les voies publiques du ressort de la Ville d'Ottawa.

CONDITIONS D'UTILISATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT ACCESSIBLE

90. (1) Un permis de stationnement accessible n'est pas valide si le véhicule automobile dans lequel ou sur lequel il est exposé n'est pas effectivement utilisé pour prendre ou transporter une personne handicapée.
- (2) Seul le détenteur d'un permis de stationnement accessible, une personne qui assure le transport d'un tel détenteur ou une personne qui assure le transport d'une personne handicapée pour le compte d'une entreprise ou d'un organisme qui fournit des services de transport principalement à des personnes handicapées et auquel un permis de stationnement accessible a été délivré peut utiliser ou exposer un tel permis.

RÈGLEMENT SUBORDONNÉ AU *CODE DE LA ROUTE*

91. Les dispositions du présent règlement sont subordonnées aux dispositions du *Code de la route*.

PARTIE B

STATIONNEMENT – PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

DÉFINITIONS

92. Les définitions suivantes ont été retenues aux fins de la présente partie :
- (a) « propriétaire », utilisé relativement à la propriété, s'entend :
 - i) du propriétaire enregistré d'une propriété;
 - ii) du propriétaire enregistré d'un logement en copropriété dont le consentement n'est valable que pour l'unité dont il est le propriétaire et les places de stationnement, s'il en est, qui lui sont allouées par l'association condominiale ou qui sont réservées à son usage exclusif dans la déclaration ou la description de la propriété;
 - iii) du conjoint d'une personne décrite aux sous-alinéas (i) ou (ii);
 - iv) du conseil d'administration de l'association condominiale, si la propriété est incluse dans une description enregistrée en vertu de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, chap. 19, dans sa version modifiée; et
 - v) d'une personne que le propriétaire foncier défini aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv) autorise par écrit à agir en son nom aux fins d'une demande d'application de la présente partie du règlement.
 - (b) « occupant » s'entend :
 - i) du locataire d'une propriété ou d'une partie d'une propriété dont le consentement n'a trait qu'au contrôle du terrain dont il est le locataire et aux places de stationnement, s'il en est, qui lui sont allouées aux termes de son bail ou de son accord de location;
 - ii) du conjoint d'un locataire;
 - iii) d'une personne, de la Ville d'Ottawa ou d'une commission ou d'un conseil local de la Ville d'Ottawa qui a des intérêts dans la propriété aux termes d'une servitude ou d'une emprise accordée à la personne, à la Ville d'Ottawa ou à la commission ou au conseil local de la Ville d'Ottawa, notamment par expropriation, dont le consentement n'a trait qu'à la partie de la propriété qui est l'objet de la servitude ou de l'emprise; et
 - iv) d'une personne qu'un occupant défini aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) autorise par écrit à agir en son nom aux fins d'une demande d'application de la présente partie du règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. (1) Le conducteur, autre que le propriétaire, d'un véhicule automobile est passible de toute pénalité prévue par la présente partie du règlement, et le propriétaire d'un véhicule automobile est également passible de telles pénalités, sauf si,

au moment de l'infraction, une personne autre que le propriétaire avait la garde du véhicule sans le consentement du propriétaire.

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule automobile stationné ou laissé sur une propriété privée n'est passible d'aucune pénalité, et le véhicule n'est pas susceptible d'être enlevé de la propriété ni saisi aux termes de la présente partie du règlement, sauf si le propriétaire ou l'occupant de la propriété adresse une plainte écrite à un agent de police ou à un agent chargé d'assurer l'application des dispositions de la présente partie du règlement.
- (3) Lorsqu'un propriétaire ou un occupant d'une propriété visée par la présente partie du règlement a mis en place des panneaux qui énoncent les conditions dans lesquelles un véhicule automobile peut être stationné ou laissé sur la propriété ou interdisant qu'un véhicule automobile soit stationné ou laissé sur la propriété, un véhicule automobile stationné ou laissé sur la propriété contrairement aux conditions ou à l'interdiction affichées est réputé y avoir été stationné ou laissé sans consentement.
- (4) Si, au cours d'une procédure, il est déclaré qu'une disposition de la partie B du présent règlement a été enfreinte, la preuve verbale ou écrite offerte par un agent de police, un cadet de police ou un agent d'application des règlements municipaux est recevable en preuve, faute de preuves contraires, des données de fait dont elle fait état concernant :
 - (a) l'appartenance ou l'occupation de la propriété;
 - (b) l'absence d'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
 - (c) la qualité de propriétaire ou d'occupant, telle que définie par l'article 92.
- (5) Un document présenté à titre de preuve aux termes du paragraphe (4) est accepté à ce titre sans avis donné en vertu de la *Loi sur la preuve*.

94. Nul ne doit stationner ou laisser un véhicule automobile sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété.

95. Lorsqu'un véhicule automobile est stationné ou laissé sur une propriété privée sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de l'occupant de la propriété, un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du paragraphe 170(15) du *Code de la route* peut, moyennant une plainte écrite déposée par le propriétaire ou l'occupant de la propriété, faire en sorte que le véhicule soit déplacé ou conduit dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, s'il en est, doivent être payés par le propriétaire du véhicule et constituent un privilège sur le véhicule qui peut être réalisé de la façon prévue dans la *Loi sur le privilège des*

réparateurs et des entreposeurs, L.R.O. 1990, chap. R.25, dans sa version modifiée.

96. Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule dans un parc, sauf dans la zone du parc réservée au stationnement.
97. Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné dans la partie du parc désignée une aire de stationnement entre 23 h et 5 h, sauf s'il s'agit d'un participant ou spectateur d'une activité approuvée par le directeur général des loisirs, de la culture et des installations, conformément au Règlement n° 2004-276, *Règlement sur les parcs et les installations*, ou avec l'approbation écrite du directeur général des travaux publics et de l'environnement.
98. Nonobstant les dispositions des articles 96 et 97, le directeur général des travaux publics et de l'environnement peut autoriser, lorsque nécessaire, l'utilisation ou le stationnement dans un parc de véhicules et de matériel liés à l'entretien, à la construction et à la programmation et utilisés par la Ville d'Ottawa ou sous sa direction.
99.
 - (1) Nul ne peut conduire un véhicule dans le parc Brewer entre 23 h et 7 h, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur général des travaux publics et de l'environnement.
 - (2) Nul ne doit stationner ni arrêter un véhicule ni permettre qu'un véhicule demeure stationné ou arrêté dans le parc Brewer entre 23 h et 7 h, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur général des travaux publics et de l'environnement.
 - (3) Toute personne qui obtient une autorisation écrite du directeur général des travaux publics et de l'environnement de stationner ou s'arrêter dans un parc, conformément à l'article 97 et au paragraphe 99(2), doit afficher l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule de sorte qu'elle soit facile à consulter de l'extérieur du véhicule.
100. Lorsque la Ville d'Ottawa a mis en place des panneaux qui énoncent les conditions dans lesquelles un véhicule peut être stationné ou laissé dans le parc ou interdisant qu'un véhicule soit stationné ou laissé dans le parc, un véhicule stationné ou laissé dans le parc contrairement aux conditions ou à l'interdiction affichées est réputé y avoir été stationné ou laissé sans consentement.
101. Nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné dans la partie du parc désignée une aire de stationnement contrairement aux conditions ou à l'interdiction affichées.

102. Là où un dispositif de paiement du stationnement est en place dans un parc, nul ne doit stationner ni permettre qu'un véhicule demeure stationné dans l'aire de stationnement payant du parc pendant les heures et les jours indiqués sur le dispositif de paiement du stationnement, à moins que :
- (a) le dispositif de paiement du stationnement soit utilisé;
 - (b) les frais correspondant au taux horaire précisé sur le dispositif de paiement du stationnement soient déposés dans le dispositif comme suit :
 - i) Introduction de la monnaie exigée, tel qu'indiqué sur le dispositif;
 - ii) Insertion d'au moins un jeton;
 - iii) Insertion ou glissement d'une carte de crédit, d'une carte de stationnement ou d'une carte de proximité; ou
 - iv) Utilisation du service de paiement par téléphone du système d'exploitation de stationnement de la Ville d'Ottawa;
 - (c) le dispositif de paiement du stationnement soit activé;
 - (d) le dispositif de paiement du stationnement ou le reçu délivré par celui-ci et déposé sur le tableau de bord du véhicule indique que l'autorisation de stationnement d'après le taux horaire n'est pas échue.
103. Nul ne doit stationner ou laisser un véhicule automobile sur une propriété de la Ville d'Ottawa lorsque des panneaux indiquent que le stationnement y est interdit.
104. Seule une personne autorisée ou une personne qui appartient à une catégorie de personnes autorisées peut stationner ou laisser un véhicule automobile sur une propriété de la Ville d'Ottawa dans une aire où un panneau indique que le stationnement à cet endroit est réservé à une telle personne ou catégorie de personnes.
105. Nul ne doit stationner ou laisser un véhicule automobile sur une propriété de la Ville d'Ottawa pour une durée supérieure à la durée maximale indiquée sur le panneau correspondant.
106. Nul ne doit stationner ou arrêter un véhicule automobile ou permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné ou arrêté sur une propriété de la Ville d'Ottawa dans une zone de chargement désignée par un panneau, sauf pendant la montée ou la descente de passagers ou le chargement ou le déchargement de biens.
107. Là où une place de stationnement pour véhicule électrique a été désignée sur une propriété de la Ville d'Ottawa, nul ne doit stationner ou permettre que demeure stationné un véhicule automobile ne répondant pas aux critères suivants :
- (a) La borne de recharge pour véhicules électriques a été activée dans le but prévu;
 - (b) Les frais demandés, correspondant au taux affiché sur la borne de recharge pour véhicules électriques, sont acquittés;

- (c) Toute autre restriction affichée relativement à la place de stationnement pour véhicules électriques est respectée.

INFRACTIONS ET AMENDES

108. (1) Quiconque enfreint une disposition de la partie B du présent règlement est coupable d'une infraction.
- (2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.
109. Lorsqu'un véhicule automobile est stationné ou laissé dans une aire non autorisée sur une propriété de la Ville d'Ottawa, en contravention avec une disposition de la partie B du présent règlement, un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du paragraphe 170(15) du *Code de la route* peut, s'il reçoit une plainte écrite d'un employé autorisé de la Ville d'Ottawa, faire en sorte que le véhicule soit déplacé ou conduit dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, s'il en est, doivent être payés par le propriétaire du véhicule et constituent un privilège sur le véhicule qui peut être réalisé de la façon prévue dans la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, chap. R.25, dans sa version modifiée.

PARTIE B DU RÈGLEMENT – APPLICATION

110. La partie B du présent règlement ne s'applique pas aux véhicules automobiles qui, au moment d'une infraction, ne sont pas dotés d'une plaque d'immatriculation délivrée par une autorité habilitée à exiger l'immatriculation des véhicules automobiles.

PARTIE C

PLACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

111. (1) Une organisation assujettie au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* doit veiller, au moment de construire ou de réaménager un stationnement hors rue qu'elle compte entretenir, à ce que ledit stationnement réponde aux exigences du Règlement de l'Ontario 191/11, dans sa version modifiée et adoptée en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, en ce qui a trait aux « normes d'accessibilité intégrées », ou à celles de tout règlement le remplaçant.
- (2) Chaque propriétaire ou exploitant d'une aire de stationnement publique auquel ne s'applique pas le Règlement de l'Ontario 191/11, dans sa version modifiée et adoptée en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, doit réserver des places de stationnement à l'utilisation exclusive des personnes handicapées, ou des personnes assurant le transport de personnes handicapées, pour qu'elles puissent y stationner leur véhicule automobile. Il doit prévoir au minimum le nombre de places prescrit dans le tableau suivant :

Nombre total de places que comporte l'aire de stationnement publique	Nombre minimal de places à réserver aux personnes handicapées
De 1 à 19	0
De 20 à 99	1
De 100 à 199	2
De 200 à 299	3
De 300 à 399	4
De 400 à 499	5
500 et plus	6

CARACTÉRISTIQUES DES PLACES DE STATIONNEMENT

112. Les places de stationnement mentionnées dans le tableau du paragraphe 111(2) :
- (a) i) doivent avoir 3,66 mètres de largeur chacune;
 - ii) sinon, la largeur prévue par un plan approuvé par la Ville d'Ottawa conformément à l'article 35a de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1970, chap. 349, dans sa version modifiée, avant le 28 janvier 1981;
 - (b) doivent avoir la même longueur que les autres places de stationnement que comporte l'aire;
 - (c) doivent être revêtues en dur;
 - (d) doivent être à niveau;

- (e) doivent être situées de manière à être accessibles aux personnes handicapées par voie de rampes, de bordures surbaissées ou d'autres aménagements, et de manière à ce qu'une personne handicapée puisse monter dans un véhicule automobile qui y est stationné ou en descendre aisément; et
- (f) doivent être indiquées par les panneaux autorisés prescrits par le paragraphe 113(1).

PANNEAUX AUTORISÉS

113. (1) Les panneaux autorisés des places de stationnement pour personnes handicapées doivent être conformes à la description qu'en donne l'article 11 du Règlement 581 de l'Ontario, pris en application du *Code de la route*.
- (2) Le propriétaire et l'exploitant d'une aire de stationnement publique sont responsables conjointement de l'acquisition et de l'installation des panneaux autorisés.
- (3) Il incombe au propriétaire et à l'exploitant d'une aire de stationnement publique :
- (a) d'assurer conjointement l'entretien des panneaux autorisés;
 - (b) de veiller conjointement à ce que la forme, les symboles et les couleurs des panneaux autorisés soient conformes aux dispositions du paragraphe (1).

TARIF NORMAL

114. Les personnes handicapées acquittent le tarif normal d'une aire de stationnement publique.

STATIONNEMENT INTERDIT – USAGE INTERDIT DU PERMIS

115. (1) Nul ne doit stationner ou laisser un véhicule automobile à une place réservée aux personnes handicapées et indiquée par les panneaux autorisés prescrits par le paragraphe 113(1) du présent règlement dans une aire de stationnement publique sans qu'un permis de stationnement accessible valide soit exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule, conformément aux dispositions du *Code de la route*.
- (2) Les dispositions relatives à l'exposition d'un permis de stationnement accessible valide mentionnées au paragraphe (1) sont réputées avoir été satisfaites si un permis de stationnement accessible valide est exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule automobile à la demande d'un agent de police, d'un agent d'application des règlements municipaux ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'une aire de stationnement publique.

- (3) Nul propriétaire ou exploitant d'une aire de stationnement publique ne doit autoriser une personne à stationner ou à laisser un véhicule automobile dans une place réservée aux personnes handicapées et indiquée par les panneaux autorisés prescrits par le paragraphe 113(1) du présent règlement, sauf :
 - (a) si le conducteur est une personne handicapée ou une personne qui assure le transport d'une personne handicapée; et
 - (b) si un permis de stationnement accessible valide est exposé sur le tableau de bord ou le pare-soleil du véhicule, conformément aux dispositions du *Code de la route*.
- (4) Seul le détenteur d'un permis de stationnement accessible, une personne qui assure le transport d'un tel détenteur ou une personne qui assure le transport d'une personne handicapée pour le compte d'une entreprise ou d'un organisme qui fournit des services de transport principalement à des personnes handicapées et auquel un permis de stationnement accessible a été délivré peut utiliser ou exposer un tel permis.
- (5) Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, un agent d'exécution des règlements municipaux, un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions de la partie B du présent règlement peut appliquer les dispositions du paragraphe (1) sans avoir reçu de plainte d'un propriétaire ou d'un exploitant d'une aire de stationnement publique.
- (6) La nomination d'agents d'exécution des règlements municipaux chargés de faire appliquer les dispositions de la partie B du présent règlement est réputée habiliter de tels agents à appliquer les dispositions du paragraphe (1).
- (7) Un permis de stationnement accessible n'est pas valide si le véhicule automobile dans lequel ou sur lequel il est exposé n'est pas effectivement utilisé pour prendre ou transporter une personne handicapée.

ACCÈS LIBRE

116. Les propriétaires et les exploitants d'aires de stationnement publiques doivent veiller à ce que chaque place de stationnement indiquée par des panneaux autorisés prescrits par le paragraphe 113(1) du présent règlement soit accessible, et chaque place doit être déneigée ou entretenue par ailleurs conformément aux normes applicables à toutes les autres places de stationnement de la même aire.

INFRACTIONS ET AMENDES

117. (1) Un propriétaire ou un exploitant d'une aire de stationnement publique qui enfreint une disposition des articles 111, 112 ou 113 ou du paragraphe 116(3) est coupable d'une infraction.

- (2) Une personne qui enfreint une disposition des paragraphes 115(1) ou 115(4) est coupable d'une infraction.
- (3) Une personne reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.
- (4) Une personne qui reçoit un avis d'infraction de stationnement pour une infraction présumée au paragraphe 115(1) du présent règlement du fait de ne pas avoir exposé un permis de stationnement accessible valide dans un véhicule et qui, dans les 30 jours (sauf les samedis et les jours fériés) de la date d'émission de l'avis d'infraction, obtient un permis de stationnement accessible valide, sur présentation de l'avis et du permis au bureau de l'autorité qui a émis l'avis, n'est pas tenue d'acquitter la pénalité pour l'infraction présumée aux dispositions mentionnées sur l'avis.

PARTIE D

STATIONNEMENT DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT MUNICIPAUX

INTERPRÉTATION

118. Dans la présente partie :
- (a) « parc de stationnement » s'entend de toute propriété de la Ville d'Ottawa :
 - i) gérée par le directeur général des travaux publics et de l'environnement en tant que parc de stationnement municipal, y compris la propriété de la Ville d'Ottawa connue sous le nom de « marché Parkdale » et établie comme marché public en vertu du règlement municipal concernant les marchés publics;
 - ii) où sont installés des panneaux indiquant qu'il s'agit d'un parc de stationnement de la « Ville d'Ottawa » et précisant les heures d'ouverture et les tarifs de stationnement applicables aux véhicules automobiles; et
 - iii) contrôlée et réglementée par :
 - (A) des dispositifs de paiement du stationnement, ou
 - (B) des préposés au stationnement;
 - (b) « billet » s'entend du billet délivré par une machine Payez à pied à un véhicule automobile qui entre dans un parc de stationnement municipal, ou par une distributrice Payez et affichez, et sur lequel l'heure d'entrée est estampillée.
119. (1) Le conducteur, autre que le propriétaire, d'un véhicule automobile est passible de toute pénalité prévue par la présente partie du règlement, et le propriétaire d'un véhicule automobile est également passible de telles pénalités, sauf si, au moment de l'infraction, une personne autre que le propriétaire avait la garde du véhicule sans le consentement du propriétaire.
- (2) Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule automobile stationné ou laissé dans une aire non autorisée d'un parc de stationnement municipal ou en contravention avec la présente partie du règlement n'est passible d'aucune pénalité, et le véhicule n'est pas susceptible d'être enlevé de la propriété ni saisi aux termes de la présente partie du règlement, sauf si un employé autorisé de la Ville d'Ottawa adresse une plainte écrite à un agent de police ou à un agent d'application des règlements municipaux chargé d'assurer l'application des dispositions de la présente partie du règlement.
- (3) Si la Ville d'Ottawa a mis en place des panneaux qui énoncent les conditions dans lesquelles un véhicule automobile peut être stationné ou laissé dans le parc de stationnement municipal ou interdisent qu'un véhicule automobile soit stationné ou laissé dans le parc de stationnement municipal, un véhicule automobile stationné ou laissé sur la propriété contrairement aux conditions

ou à l'interdiction affichées est réputé y avoir été stationné ou laissé sans consentement.

ZONES DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT

120. La Ville d'Ottawa peut autoriser l'installation, l'entretien et l'exploitation de dispositifs de paiement du stationnement dans certains parcs de stationnement municipaux aux fins du contrôle et de la réglementation du stationnement ainsi que la délimitation des places de stationnement au moyen de marques sur la chaussée ou de bordures.

MODE DE STATIONNEMENT – PLACE DE STATIONNEMENT

121. (1) Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une place de stationnement d'un parc de stationnement municipal, à moins que ce véhicule soit stationné entièrement dans une place de stationnement désignée comme telle.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), si la longueur du véhicule automobile fait en sorte qu'il est impossible de le stationner dans une seule place, la ou les places de stationnement voisines peuvent être utilisées; les frais additionnels exigés doivent être acquittés pour toutes les places ainsi utilisées.
- (3) Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans un parc de stationnement municipal ailleurs que dans une place de stationnement désignée comme telle.

MODE DE STATIONNEMENT – BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

122. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une place de stationnement pour véhicules électriques d'un parc de stationnement municipal, à moins que l'avant ou l'arrière du véhicule soit situé à la hauteur ou le plus près possible de la borne de recharge installée pour cette place.

MODE DE STATIONNEMENT – OBSTRUCTION

123. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans un parc de stationnement municipal :
- (a) de manière à empêcher un véhicule automobile d'accéder à une allée;
 - (b) à un endroit tel qu'il empêche un véhicule automobile déjà stationné ou immobilisé de quitter les lieux aisément;

- (c) de manière à empêcher un véhicule d'accéder à une place de stationnement ou à gêner le mouvement d'un tel véhicule;
- (d) dans une aire qui constitue une allée piétonnière.

STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS DOTÉS DE PANNEAUX

- 124. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans un parc de stationnement municipal où un panneau indique que le stationnement y est interdit.
- 125. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une aire d'un parc de stationnement municipal où un panneau indique que le stationnement à cet endroit est réservé, à moins que l'aire soit réservée à cette personne.
- 126. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une zone de chargement d'un parc de stationnement municipal désignée par un panneau, sauf pendant la montée ou la descente de passagers ou le chargement ou le déchargement de biens.
- 127. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une baie de chargement d'un parc de stationnement municipal désignée par un panneau, sauf pendant le chargement ou le déchargement de biens.

FRAIS – PARC DE STATIONNEMENT AVEC BARRIÈRE

- 128. (1) Les frais fixés par la Ville d'Ottawa doivent être acquittés avant que le véhicule automobile ne quitte le parc de stationnement municipal.

FRAIS – PARC DE STATIONNEMENT SANS BARRIÈRE

- 129. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une place de stationnement contrôlée par un dispositif de paiement du stationnement dans un parc de stationnement municipal durant les heures et les jours d'ouverture qui sont indiqués sur le panneau situé à l'entrée du parc de stationnement et sur chaque dispositif de paiement du stationnement, sauf si :
 - (a) un billet valide de la distributrice Payez et affichez est exposé sur le tableau de bord du véhicule; et
 - (b) les frais correspondant au taux indiqué sur la carte des taux de chaque distributrice, approuvée par la Ville d'Ottawa, sont payés à la distributrice Payez et affichez.

FRAIS – BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

130. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné dans une place de stationnement pour véhicules électriques d'un parc de stationnement municipal durant les heures et les jours d'ouverture qui sont indiqués sur le panneau situé à l'entrée du parc de stationnement et sur chaque borne de recharge, sauf si :
- (a) la borne de recharge pour véhicules électriques a été activée dans le but prévu;
 - (b) les frais demandés, correspondant au taux affiché sur la borne de recharge pour véhicules électriques, sont acquittés;
 - (c) toute autre restriction affichée relativement à la place de stationnement pour véhicules électriques est respectée.

INFRACTION ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION – CONSÉQUENCE

131. Aux fins de la partie D, constitue une preuve *prima facie* de stationnement illégal l'exposition d'un billet échu d'une distributrice Payez et affichez, y compris une autorisation échu dans le système de paiement par téléphone, pour un véhicule automobile stationné dans un parc de stationnement durant les heures et les jours où un paiement doit être effectué à l'aide d'un dispositif de paiement du stationnement, selon ce qu'indiquent le panneau situé à l'entrée du parc de stationnement et chaque dispositif de paiement.

GAINÉ PLACÉE SUR UN PARCOMÈTRE

132. Nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un tel véhicule demeure stationné à une place de stationnement avec parcomètre dans un parc de stationnement municipal si une gaine a été placée sur le parcomètre.

PIÈCES DE MONNAIE ACCEPTABLES

133. Nul ne doit déposer ni faire déposer dans un dispositif de paiement du stationnement d'un parc de stationnement municipal :
- (a) un jeton ou un autre article substitué à une pièce de monnaie canadienne ou américaine; ou
 - (b) une pièce de monnaie autre qu'une pièce canadienne ou américaine à laquelle est adapté le parcomètre.

DOMMAGE CAUSÉ À UN DISPOSITIF DE PAIEMENT – INFRACTION

134. Nul ne doit endommager, dégrader, altérer, briser ou détruire un dispositif de paiement du stationnement ou partie de celui-ci ni nuire par ailleurs à son utilité optimale dans un parc de stationnement municipal.

DOMMAGE CAUSÉ À UN APPAREIL OU UN PANNEAU DE STATIONNEMENT – INFRACTION

135. Nul ne doit endommager, dégrader ou altérer un appareil ou un panneau de stationnement ni nuire par ailleurs à son utilité optimale dans un parc de stationnement municipal.

DOMMAGE CAUSÉ À UNE BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES – INFRACTION

136. Nul ne doit endommager, dégrader, altérer, briser ou détruire une borne de recharge pour véhicules électriques ou partie de celle-ci ni nuire par ailleurs à son utilité optimale dans un parc de stationnement municipal.
137. Nul ne doit déposer ou placer un article, un réceptacle ou un objet dans un parc de stationnement municipal sans l'autorisation de la Ville d'Ottawa.
138. Nul ne doit déposer ou laisser une bicyclette dans un parc de stationnement municipal, sauf dans un support pour bicyclettes prévu à cet effet.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

139. (1) Quiconque enfreint une disposition de la partie D du présent règlement est coupable d'une infraction.
- (2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.
140. Lorsqu'un véhicule automobile est stationné dans un parc de stationnement municipal en contravention avec les dispositions de la présente partie, un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du paragraphe 170(15) du *Code de la route* peut, s'il reçoit une plainte écrite d'un employé autorisé de la Ville d'Ottawa, faire en sorte que le véhicule soit déplacé ou conduit dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, s'il en est, doivent être payés par le propriétaire du véhicule et constituent un privilège sur le véhicule qui peut être réalisé de la façon prévue dans la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

PARTIE E

ADMINISTRATION

ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

141. Le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (n° 2003-530), dans sa version modifiée, est abrogé par le présent article.

TRANSITION

142. L'abrogation du règlement mentionné à l'article 141 n'influe aucunement sur une infraction aux dispositions dudit règlement, une pénalité imposée relativement à une telle infraction ou une enquête, ce qui comprend notamment une poursuite intentée en vertu dudit règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

143. Le présent règlement entre en vigueur à minuit une minute, le 1^{er} juin 2018.

TITRE ABRÉGÉ

144. Le titre abrégé du présent règlement est *Règlement sur la circulation et le stationnement*.

ADOPTÉ le 2017.

GREFFIER

MAIRE

